



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 juin 2004
[bioethics/textes publics/CDBI/INF/2003/
INF(2003)11rev2 f trafic organs réponses]

CDBI/INF (2003) 11 rev. 2

**COMITE DIRECTEUR DE BIOETHIQUE (CDBI)
COMITE EUROPEEN DE LA SANTE (CDSP)**

**Réponses au questionnaire pour les Etats membres
sur le trafic d'organes**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à la lumière des inquiétudes exprimées, en particulier au sein de l'Assemblée parlementaire, au sujet du trafic d'organes, a fait parvenir en mai 2002 aux Etats membres du Conseil de l'Europe un questionnaire relatif à leurs lois et pratiques qui pourraient être pertinentes en matière de trafic d'organes à des fins de transplantation. Ce document contient une analyse des réponses des 40 Etats membres ayant répondu.

Réponses au questionnaire aux Etats membres sur le trafic d'organes

Index :

- NS (Non Spécifié) signifie qu'une réponse par 'Oui' ou par 'Non' à la question spécifique n'a pas été donnée bien que des commentaires supplémentaires aient été éventuellement soumis (dans une note en bas du tableau).
- Lorsqu'une question n'a ni été citée ni fait l'objet d'une réponse, la case correspondante n'a pas été cochée.
- * correspond à une note en bas du tableau.
- Une barre oblique (/) signifie qu'aucune réponse n'était nécessaire, c'est-à-dire qu'une réponse n'aurait pas eu de sens.
- « l'ex-R y M » signifie l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- F/B/H signifie la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Langue des réponses au questionnaire:

Pays	anglais	français	Pays	anglais	français
Albanie	traduction	Oui	Lettonie	Oui	traduction
Andorre			Liechtenstein		
Arménie	Oui	traduction	Lituanie	Oui	traduction
Autriche	Oui	traduction	Luxembourg	traduction	Oui
Azerbaïdjan	Oui	traduction	"l'ex-R y M"	Oui	traduction
Belgique	traduction	Oui	Malte	Oui	traduction
F/B/H			Moldova		
Bulgarie	Oui	traduction	Pays-Bas	Oui	traduction
Croatie	Oui	traduction	Norvège	Oui	traduction
Chypre	Oui	traduction	Pologne	traduction	Oui
Rép. Tchèque	Oui	traduction	Portugal	traduction	Oui
Danemark	Oui	traduction	Roumanie	traduction	Oui
Estonie	Oui	traduction	Russie	Oui	traduction
Finlande	Oui	traduction	Saint-Marin	traduction	Oui
France	traduction	Oui	Slovaquie	Oui	traduction
Géorgie	Oui	traduction	Slovénie	Oui	traduction
Allemagne	Oui	traduction	Espagne	Oui	traduction
Grèce	Oui	traduction	Suède	Oui	traduction
Hongrie	Oui	traduction	Suisse	traduction	Oui
Islande	Oui	traduction	Turquie	Oui	traduction
Irlande	Oui	traduction	Ukraine	Oui	traduction
Italie	traduction	Oui	Royaume-Uni	Oui	traduction

I. Prévention du trafic d'organes

A. Instruments juridiques

1. Le don d'organes par des donneurs vivants est-il permis dans votre Etat? (o/n)
(Réponses. Oui : 38 Non : 1 Non Spécifié : 1)

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie	Oui	Lettonie	Oui
Andorre		Liechtenstein	
Arménie	Oui	Lituanie	Oui
Autriche	Oui	Luxembourg	Oui
Azerbaïdjan	Oui	"l'ex-R y M"	Oui*
Belgique	Oui*	Malte	Oui*
F/B/H		Moldova	
Bulgarie	Oui*	Pays-Bas	Oui
Croatie	Oui	Norvège	Oui*
Chypre	Oui	Pologne	Oui
Rép. Tchèque	Oui*	Portugal	Oui*
Danemark	Oui	Roumanie	Oui
Estonie	Oui	Russie	Oui*
Finlande	Oui	Saint-Marin	Non
France	Oui	Slovaquie	Oui
Géorgie	Oui	Slovénie	Oui*
Allemagne	Oui	Espagne	Oui
Grèce	NS*	Suède	Oui
Hongrie	Oui	Suisse	Oui
Islande	Oui	Turquie	Oui
Irlande	Oui	Ukraine	Oui
Italie	Oui*	Royaume-Uni	Oui

Belgique :

Oui, à certaines conditions.

Bulgarie :

Oui. Cette question est réglementée par la Loi sur la santé nationale (National Health Act), article 33, article 33a, et article 35.

Rép. Tchèque :

Oui, le don d'organes est permis.

Grèce :

Les conditions de dons d'organes par les donneurs vivants sont stipulées de manière explicite dans l'article 10 de la loi en vigueur 2737/99 relative à la transplantation. De toute façon, le don d'organes n'est pas permis si les donneurs sont mineurs, sauf pour la transplantation de la moelle osseuse, où le consentement parental est exigé, et dans le cas des organes solides, où le don n'est permis qu'entre les parents de sang du 1er ou 2ème degrés.

Italie :

Non, avec la seule exception concernant le don de reins.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine :

Oui, s'il ne détruit pas la santé du donneur, si le donneur est prévenu d'un danger éventuel dans l'avenir et si le donneur a donné son consentement volontairement et consigné par écrit.

Malte :

La seule transplantation d'organe vivant permise est la transplantation du rein.

Norvège :

Les organes ou autre matériels biologiques peuvent être prélevés d'une personne vivante sous certaines conditions (Loi # 6 du 9 février 1973 relative à la transplantation, autopsie hospitalière et don de cadavres etc.)

Portugal :

Aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi relative au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (Loi n 12/93 du 22.04.93), le don de tissus ou d'organes à des fins thérapeutiques de transplantation est permis, ne pouvant cependant pas être rémunéré. Le commerce de tissus ou d'organes est interdit.

Russie :

La transplantation d'organes prélevés sur des donneurs vivants est autorisée en Fédération de Russie, mais seulement en faveur de la famille immédiate. Etant donné qu'en pareil cas la vente est interdite, cette pratique peut être considérée comme un don.

Saint-Marin :

Les patients sanmarineses qui nécessitent une transplantation d'organe font référence aux centres italiens ou européens.

Slovénie :

Les instruments juridiques sont :

1. Loi relative au prélèvement et à la transplantation d'organes humains à des fins de traitement médical. (Journal Officiel de la République de Slovénie, Registre de la République de Slovénie, no. 12/00)

1. Loi relative aux activités dans le domaine de la santé. (Journal Officiel de la République de Slovénie, Registre de la République de Slovénie, no. 9/92, 26/92, 45/94, 37/95, 8/96, 90/99, 98/99, 31/00, 36/00, 45/01)

2. Règlement relatif aux conditions détaillées requises pour la réalisation du prélèvement et de la transplantation de parties humaines. (Journal Officiel de la République de Slovénie, Registre de la République de Slovénie, no. 21/86)

3. Directive relative aux procédures et aux activités dans le domaine du recrutement de donneurs de parties humaines pour la transplantation (Journal Officiel de la République de Slovénie, Registre de la République de Slovénie, no. 53/02)
4. Règlement relatif à la composition, à la nomination et au fonctionnement de la Commission nationale d'éthique pour la transplantation. (Journal Officiel de la République de Slovénie, Registre de la République de Slovénie, no. 30/02)
5. Règlement relatif à la procédure de l'annonce du décès des personnes que l'on considère comme pouvant être des donneurs de parties humaines pour la transplantation (Journal Officiel de la République de Slovénie, Registre de la République de Slovénie, no. 85/01)
6. Règlement relatif aux normes médicales, à la méthode et à la procédure pour la constatation de la mort cérébrale, ainsi qu'à la composition de la Commission pour la constatation de la mort cérébrale. (Journal Officiel de la République de Slovénie, Registre de la République de Slovénie, no. 70/01)
7. Code pénal de la République de Slovénie (Journal Officiel de la République de Slovénie, Registre de la République de Slovénie, no. 63/94)
8. Les Conventions et les Protocoles du Conseil de l'Europe - signés et ratifiés.
9. L'accord relatif à la coopération entre l'Institut de la Transplantation d'organes et des tissus humains de la République de Slovénie (Slovenia-Transplant) et la Fondation internationale Eurotransplant (1^{ère} signature – septembre 1999, révision – avril 2002).

2. Y a-t-il dans votre Etat des dispositions juridiques pour régler la greffe d'organes prélevés sur donneurs vivants ? (o/n)
(Réponses. Oui : 35 Non : 2 Non Spécifié : 3)

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie	Oui	Lettonie	Oui*
Andorre		Liechtenstein	
Arménie	Oui	Lituanie	Oui
Autriche	Oui*	Luxembourg	Oui
Azerbaïdjan	Oui	"l'ex-R y M"	Oui*
Belgique	Oui	Malte	NS*
F/B/H		Moldova	
Bulgarie	Oui*	Pays-Bas	Oui*
Croatie	NS	Norvège	Oui*
Chypre	Oui	Pologne	Oui*
Rép. Tchèque	Oui*	Portugal	Oui*
Danemark	Oui	Roumanie	Oui*
Estonie	Oui	Russie	Oui*
Finlande	Oui	Saint-Marin	Non*
France	Oui	Slovaquie	Oui
Géorgie	Oui	Slovénie	Oui
Allemagne	Oui*	Espagne	Oui*
Grèce	NS*	Suède	Oui
Hongrie	Oui	Suisse	Oui*
Islande	Oui	Turquie	Oui
Irlande	Non	Ukraine	Oui
Italie	Oui*	Royaume-Uni	Oui*

Autriche :

Oui, il existe des prévisions légales par déduction, mais il n'y a pas de loi qui régit directement la transplantation des organes prélevés sur des donneurs vivants.

Bulgarie :

Oui. La Loi sur la santé nationale, adopté en 1973, contient une disposition juridique qui régit la transplantation d'organes prélevés sur des donneurs vivants. La législation bulgare régit le principe de la question aux articles 33, 33a de la NHA et en détail à l'article 35. La question est également examinée en détail dans le projet de Loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules, qui devrait être adopté par l'Assemblée nationale.

Rép. Tchèque :

Le don d'organes prélevés sur un donneur vivant est réglementé par les articles 3-9 (partie 1 du chapitre II de la Loi relative à la transplantation Nr. 285/2002sb. – référencée ci-après comme « LT »).

Allemagne :

Oui. La loi sur la transplantation (TPG) de 1997, modifiée en 2001.

Grèce :

Tous les cas sont couverts par les dispositions de l'article susmentionné.

Italie :

Loi 458 du 26.06.67 sur la transplantation de reins.

Lettonie :

Une personne peut, de son vivant et sous certaines conditions, consentir au prélèvement d'un organe ou de tissu pour l'implanter sur une autre personne : le don d'organes d'un donneur vivant est actuellement utilisé essentiellement pour les reins. Le don d'organes à partir d'un donneur vivant se produit généralement entre des personnes ayant des relations personnelles étroites ("Loi sur la protection de l'être humain décédé et l'utilisation des organes et tissus humains" (en vigueur depuis 01/01/1993)).

L'ancienne République yougoslave de Macédoine :

Oui, Official Gazette Numéro du 07.06.1995.

Malte :

Aucune disposition n'existe actuellement. Cependant, le cadre juridique est en train d'être révisé afin de pouvoir réglementer une telle activité.

Pays-Bas :

Oui. Les conditions pour le don d'organe de la part de donneurs vivants sont énoncées explicitement dans les dispositions du point 3 jusqu'à, et comprenant, l'article 8 de la Loi du 24 mai 1996 réglementant le don d'organes (Loi sur le don d'organe).

Norvège :

Loi relative à la transplantation, à l'autopsie hospitalière et au don de cadavres etc.

Pologne :

Oui. Il s'agit de la Loi sur le prélèvement et la greffe des cellules, de tissus et d'organes du 26 octobre 1995. La loi citée est complétée par des ordonnances d'exécution rendues par le ministre chargé de la Santé.

Portugal :

Oui. Aux termes de l'article 6 de la loi mentionnée ci-dessus, les prélèvements sur un donneur vivant ne sont autorisés que s'il s'agit de tissus régénérables. Cependant, le prélèvement sur un donneur vivant de tissus non régénérables ou d'organes, en vue d'un don, est permis lorsqu'il existe entre le donneur et le receveur un lien de parenté. Par ailleurs, les dons de tissus non régénérables par des mineurs ou des personnes n'ayant pas la capacité de consentir sont toujours interdits. De même, le don n'est pas permis lorsque, avec une forte probabilité, cela entraîne une diminution grave et permanente de l'intégrité physique et de la santé du donneur.

Conformément à l'article 7, dans tous les cas, le médecin doit informer, de manière loyale, adéquate et intelligible, le donneur et le receveur des risques éventuels, des conséquences du don et du traitement et de ses effets secondaires, ainsi que du suivi médical auquel il faudra se soumettre.

Roumanie :

La loi no. 8 du 13 janvier 1998.

Russie :

La greffe d'organes prélevés sur des donneurs vivants est régie par la loi de la Fédération de Russie N° 1 du 22 décembre 1992, modifiée en l'an 2000 (ci-après, la "loi"), relative à la transplantation d'organes et/ou de tissus d'origine humaine ainsi que par la législation fondamentale de la Fédération de Russie du 22 juillet 1993 relative à la santé publique (ci-après, la "législation fondamentale").

En outre, certaines questions relatives au prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine sont régies par les dispositions de la loi fédérale N° 5142-1 du 9 juin 1993 relative aux dons de sang et de produits sanguins ainsi que par la loi fédérale N° 8-Φ3 du 12 janvier 1996 relative aux obsèques et aux pompes funèbres.

Le Code pénal de la Fédération de Russie, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, a été le premier instrument législatif russe à ériger en infractions pénales des actes relatifs au prélèvement, à la transplantation et au trafic d'organes ou de tissus d'origine humaine.

L'article 21 de la Constitution de la Fédération de Russie contient des dispositions qui régissent les relations personnelles non patrimoniales qui ne cessent pas après le décès d'une personne. Selon cet article, la notion de dignité personnelle protégée par l'Etat suppose que l'on respecte non seulement la personnalité du défunt mais aussi sa dépouille.

Saint-Marin :

Les patients sammarineses qui nécessitent une transplantation d'organe font référence aux centres italiens ou européens.

Espagne :

Décret Royal numéro 2070, du 20 décembre 1999 visant la régularisation des activités de prélèvement et d'utilisation clinique d'organes humains, ainsi que la coordination territoriale de transplantation et de don d'organes et de tissus.

Suisse :

Oui, dans quelques cantons (AG, BL, FR, GE, NE, SO, TI, VS). En ce moment, une nouvelle loi fédérale est en cours d'élaboration qui réglera la greffe d'organes prélevés sur des donneurs vivants.

Royaume-Uni :

Loi de 1989 relative à la greffe des organes humains.

3. Le prélèvement sur un donneur vivant est-il soumis à autorisation ? (o/n)
(Réponses. Oui : 29 Non : 4 Non Spécifié : 7)

Si oui,

- a. quelle est la forme de cette autorisation ?
b. quels sont les critères ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie	Non	Lettonie	Oui*
Andorre		Liechtenstein	
Arménie	Oui*	Lituanie	Oui*
Autriche	Oui*	Luxembourg	NS*
Azerbaïdjan	Oui	"l'ex-R y M"	Oui*
Belgique	Oui*	Malte	Oui*
F/B/H		Moldova	
Bulgarie	Oui*	Pays-Bas	Oui*
Croatie	NS	Norvège	NS*
Chypre	Non	Pologne	NS*
Rép. Tchèque	Oui*	Portugal	Oui*
Danemark	Oui*	Roumanie	Oui*
Estonie	Oui*	Russie	Oui*
Finlande	Oui*	Saint-Marin	NS*
France	Oui*	Slovaquie	Oui*
Géorgie	Oui*	Slovénie	Oui*
Allemagne	Non*	Espagne	Oui*
Grèce	NS*	Suède	NS*
Hongrie	Oui*	Suisse	Non
Islande	Oui*	Turquie	Oui*
Irlande	Oui*	Ukraine	Oui*
Italie	Oui*	Royaume-Uni	Oui*

Arménie :

- a. Le donneur doit remplir un formulaire de consentement spécial.
- b. Il ne doit pas y avoir de pressions physiques, psychologiques ou d'obligation, ni de compensations matérielles ou financières.

Autriche :

- a. Le consentement du donneur est donné par écrit. L'autorisation est donnée par le comité d'éthique du centre de transplantation concerné.
- b. La présentation d'une information claire par le médecin est une condition préalable pour le consentement valable du donneur. L'autorisation du comité d'éthique ne peut être accordée que si les personnes sont proches ou s'ils ont des relations étroites.

Belgique :

- a. Autorisation légale : chapitre II de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes (M.B. du 14.02.1987 ; erratum M.B. du 26.02.1987 ; modifié par la loi du 17 février 1987 – M.B. : 14 avril 1987)
- b. Critères :
 - âge du donneur ;
 - consentement préalable du donneur, donné par écrit devant témoin majeur et signé ;
 - régénération ou pas des organes concernés.

Bulgarie :

- a. La forme de l'autorisation est celui d'un consentement en pleine connaissance de cause par écrit. L'article 35 demande l'obtention d'un « consentement par écrit en pleine connaissance de cause, après avoir expliqué dans un langage accessible au donneur vivant les risques présumés ».
- b. Les critères sont les suivants :
 - Le donneur doit avoir atteint l'âge légal (pour la Bulgarie : l'âge de 18 ans) ;
 - Le donneur doit être en bonne santé du point de vue physique et mental ;Cela devrait être confirmé par une commission comprenant trois experts médicaux, dont un psychiatre ; les deux autres ne doivent pas être membres de l'équipe effectuant la transplantation.
 - L'organe prélevé et celui qui sera sauvegardé devront avoir des fonctions entièrement intactes.
 - La compatibilité biologique entre le donneur et le receveur doit être établie.

Rép. Tchèque :

- Le prélèvement est soumis à l'autorisation pour certains groupes précis de receveurs, notamment pour les personnes n'ayant pas de relations proches avec le donneur. Voir l'article 3 § 2 al. b) 2. et l'article 5 § 5 al. a) de LT.
- a. L'autorisation écrite d'un Comité éthique pertinent.
 - b. Les critères fondamentaux sont précisés dans l'article 3 §1 al. a)-d) de LT

Danemark :

Le prélèvement d'organes et de tissus humains ne peut être effectué que par les médecins des hôpitaux et des institutions. Ils doivent également obtenir l'approbation du Conseil national de la santé.

Estonie :

- a. Le donneur donne son consentement éclairé, expresse et spécifiquement consigné par écrit. Le consentement du représentant légal du donneur et la permission d'un juge de tribunal administratif pour une transplantation sont exigés en cas de prélèvement d'organes sur des personnes n'ayant pas de capacité juridique et des personnes ayant une capacité juridique réduite.
- b. L'organe peut être prélevé sur le donneur si les conditions suivantes sont accomplies :
 - 1) le consentement éclairé est obtenu du donneur ;
 - 2) les examens médicaux sur le donneur assurent que le risque pour la vie et la santé du donneur impliqué par le prélèvement n'est pas plus élevée que le risque inhérent à d'autres opérations chirurgicales de même degré de complexité.
 - 3) La finalité du prélèvement d'organe est l'implantation de ce dernier à des fins thérapeutiques dans le descendant, époux, conjoint, parent, grands-parents du donneur ou de leurs descendants ;

- 4) Un organe approprié provenant d'un donneur décédé n'est pas disponible pour l'implantation.

Finlande :

- a. l'autorisation de l'Agence nationale des affaires médico-légales.
- b. voir la Loi sur l'utilisation médicale d'organes et de tissus d'origine humaine, Chapitre 2.

France :

Oui en ce qui concerne les établissements de santé autorisés à prélever

1) Etat actuel de la législation française :

- Non pour les prélèvements d'organes sur donneur vivant majeur (mais le consentement est exprimé devant un magistrat qui ne peut le recueillir que si ce consentement est libre et éclairé.
- Oui pour les prélèvements de moelle osseuse (assimilée en l'état actuel du droit français à un organe) sur donneur mineur
 - a. Des comités d'experts sont chargés d'autoriser les prélèvements de moelle osseuse sur mineur.
 - b. Les comités se prononcent dans le respect des grands principes éthiques (consentement – gratuité) et apprécient la justification médicale de l'opération, les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique.

2°) Réforme en cours :

- a. Les prélèvements d'organe effectués sur les pères, mères, fils, fille, frère, sœur ou conjoint pourront être soumis à l'autorisation d'un comité ad hoc si le magistrat chargé de recueillir le consentement l'estime nécessaire.
Les prélèvements d'organe effectués sur les grands-parents, oncles, tantes, cousins germains, conjoint du père ou de la mère du receveur et personne vivant avec le receveur depuis plus de deux ans, seront soumis à l'autorisation d'un comité ad hoc.
- b. Ils sont identiques aux critères actuels.

Géorgie :

- a. L'autorisation est normalement donnée par le comité établi par le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales.
- b. Les critères suivants sont définis par la loi pour l'autorisation du prélèvement d'organes sur un donneur vivant:
 - i. le donneur sera compétent (ayant la capacité de consentir);
(La transplantation de moelle osseuse est permise quand le donneur est mineur (au-dessus de 7 ans) et quand la moelle osseuse est transplantée sur un parent du premier ou du second degré dont la santé est en danger et pour lequel aucune autre option thérapeutique n'existe).
 - ii. le donneur et le receveur seront des parents génétiques ou des conjoints;
 - iii. le donneur consentira par écrit au don d'organe;
 - iv. les méthodes modernes d'investigation (médicale) confirment que les conséquences immédiates ou futures, directes ou indirectes de l'opération ne représentent pas de risques significatifs pour la vie du donneur et n'entraîneraient pas une détérioration significative de sa santé;
 - v. les études appropriées confirment que le donneur se conforme aux critères médicaux établis;
 - vi. l'opération pour le prélèvement d'organe doit être effectuée par le médecin possédant la formation appropriée et dans l'établissement ayant l'agrément approprié.

Allemagne :

Non. Néanmoins le prélèvement ne peut être effectué que si la Commission, responsable aux termes de la loi de l'Etat fédéral en question, a présenté un avis (éclairé) d'experts sur la question de savoir s'il existe des raisons de croire que le consentement au don d'organe n'a pas été donné volontairement ou si l'organe devait être utilisé pour un trafic illégal. La Commission doit comprendre un médecin, qui ne doit être ni impliqué dans la transplantation des organes, ni obligé de se conformer aux instructions d'un médecin impliqué dans de telles activités, une personne qualifiée pour exercer les fonctions de juge et une personne experte dans les questions psychologiques (art. 8 (3) TPG). Le vote de la Commission n'a pas de caractère contraignant.

Grèce :

Certainement, le prélèvement du donneur vivant exige l'autorisation sous la forme d'une affirmation qui est signée et acceptée par le donneur ainsi que par le receveur, et dans laquelle le degré de parenté est également mentionné.

Hongrie :

a. Le consentement du donneur à un don d'organe devra être établi dans un contrat public. Un tel contrat public doit contenir, en plus des conditions générales du consentement, la déclaration du donneur indiquant que le don a eu lieu sans force, contrainte, coercition ou dol et qu'il consent à l'autopsie après sa mort.

Le consentement du donneur à un don de tissu sera établi dans un contrat privé ayant une pleine force juridique.

Le consentement du receveur à la greffe doit être consigné par écrit.

b. Le prélèvement de greffons sur un donneur vivant à des fins de transplantation en faveur d'une autre personne sera limité aux organes ou aux tissus suivants:

- a) un organe faisant partie d'une paire, dont le prélèvement ne résultera pas en une incapacité grave et permanente,
- b) une partie d'organe (un segment d'organe), dont le prélèvement ne modifiera pas de façon particulière les fonctions physiologiques,
- c) les tissus régénérables.

Islande :

a. Le donneur donne son consentement oralement ou par écrit. Auparavant, il doit être informé minutieusement par le médecin de la procédure et de ses conséquences. Le donneur a droit de consulter pour avis un médecin autre que celui du receveur.

b. Le donneur doit avoir au moins 18 ans.

Irlande :

a. Consentement du donneur ou du représentant mais pas d'autorisation formelle.

Italie :

a. Autorisation octroyée par arrêt de la part de l'Autorité judiciaire compétente sur place (Pretore)

b. L'Autorité judiciaire compétente vérifie la présence des conditions prévues par la loi 458 : existence des liens parentaux prévus entre donneur et receveur, expression d'une volonté libre et spontanée au don, connaissance des conséquences médicales du don ; acquisition de l'avis technique de l'équipe médicale chargée de la transplantation.

Lettonie :

L'autorisation est exigée en vertu des articles 19 et 20 de la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine, ainsi qu'en vertu de l'article 13 de la Loi relative à la protection des personnes décédées et à l'utilisation de tissus et d'organes humains pour la médecine. Le consentement écrit du donneur est exigé (le critère est le risque minimum pour la santé du donneur et celui-ci doit être informé du but de l'intervention, des causes et du risque de l'intervention).

La Loi relative à la protection des personnes décédées et à l'utilisation des tissus et des organes humains pour la médecine délègue au Comité des Ministres de pouvoir élaborer les réglementations (en préparation) concernant les institutions qui sont autorisées à conserver et à utiliser les dons de tissus et d'organes.

Lituanie :

Le prélèvement sur un donneur vivant est permis seulement en tant que thérapie impérativement nécessaire et en l'absence d'autre alternative. Le consentement peut être obtenu d'une personne âgée de plus de 18 ans et ayant la capacité de consentir. Les tissus régénérables et les organes ne peuvent être prélevés d'un mineur qu'avec le consentement des parents ou des tuteurs légaux, ainsi qu'avec l'autorisation de l'office municipal de préservation des droits de l'enfant. Le consentement du mineur âgé de plus de 14 ans doit être demandé. La santé du donneur doit être vérifiée préalablement au prélèvement, le donneur doit également être informé de toutes les éventualités et des résultats du don.

Luxembourg :

Seulement pour les donneurs mineurs d'âge.

a.b. Accord du mineur, capable de discernement, des parents disposant de l'autorité parentale (dissentiment vaut refus), d'un comité de trois experts nommés par le Ministre de la Santé.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine :

a. Le prélèvement sur un donneur vivant requiert une autorisation sous la forme d'un consentement par écrit qui est accepté par le donneur et le receveur.

b. Le donneur doit être informé d'un danger éventuel pour sa santé dans l'avenir. Ce n'est valable que si le donneur est en bon état de santé physique et mentale. Si le donneur est un enfant ou a une maladie mentale, l'autorisation pour le prélèvement doit être donnée par un parent ou par le tuteur.

Malte :

a. Autorisation : le Comité des services rénaux en consultation avec le Comité de Bioéthique.

b. Les critères pour les transplantations de donneurs vivants sont : les relations de premier degré, ou entre époux. Toutes les demandes sont alors contrôlées après enquête par le Comité des services rénaux.

Pays-Bas :

a. Le consentement éclairé basé sur des informations approfondies sur le procédé et ses éventuelles conséquences est toujours exigé (sous la forme d'un rapport écrit qui est au moins daté et signé de la main même du donneur; un tel consentement sera révoquant à tout moment avant que le prélèvement de l'organe soit effectué).

b. Un adulte qui est capable d'évaluer raisonnablement ses intérêts en la matière peut consentir au prélèvement d'un organe particulier pendant sa vie pour implantation dans un autre individu spécifique. S'il est raisonnable de supposer que le prélèvement de l'organe pendant la vie du donneur aura des conséquences permanentes pour la santé du donneur, l'organe ne sera prélevé que si la vie de l'éventuel receveur est en danger et si aucune autre option de traitement appropriée comparable n'existe.

Le prélèvement d'un organe sur un adulte vivant qui ne peut pas être considéré capable d'évaluer raisonnablement ses intérêts en la matière ne sera permis que si a) l'organe en question est régénérable, b) son prélèvement n'aura aucune conséquence permanente pour la santé du donneur, c) le receveur est un parent de sang du premier ou du deuxième degré dont la vie est en danger et pour qui aucune autre option de traitement appropriée comparable n'existe et d) le donneur a un intérêt important dans la survie du receveur. Le prélèvement d'un organe n'est permis qu'avec le consentement du représentant légal du donneur ou, en l'absence de ce dernier, de son époux ou conjoint ou, en l'absence de tous lesdits individus, du parent ou d'un enfant adulte du donneur, et avec le consentement d'un tribunal.

Le prélèvement d'un organe sur un mineur vivant, âgé de douze ans ou plus, n'est permis que si a) l'organe en question est régénérable, b) son prélèvement n'aura aucune conséquence permanente pour la santé du donneur et c) le receveur est un parent de sang du premier ou du deuxième degré dont la vie est en danger et pour qui aucune autre option de traitement appropriée comparable n'existe. Le prélèvement d'un organe dans de telles circonstances n'est permis qu'avec le consentement du donneur et des parents du donneur, si les parents ont la responsabilité légale pour le donneur, ou, autrement, du gardien juridique du donneur, et avec le consentement du tribunal pour enfants.

Le prélèvement d'un organe d'un mineur vivant âgé de moins de douze ans, ou d'un mineur vivant âgé de douze ans ou plus qui ne peut pas être considéré capable d'évaluer raisonnablement ses intérêts en la matière n'est permis que si a) l'organe en question est régénérable, b) son prélèvement n'aura aucune conséquence permanente pour la santé du donneur, c) le receveur est un parent de sang du premier ou du deuxième degré dont la vie est en danger et pour qui aucune autre option de traitement appropriée comparable n'existe et d) le donneur a un intérêt important dans la survie du receveur. Le prélèvement d'un organe dans de telles circonstances n'est permis qu'avec le consentement des parents du donneur, si les parents ont la responsabilité légale pour le donneur, ou, autrement, du gardien juridique du donneur, et avec le consentement du tribunal pour enfants.

Norvège :

Le consentement par écrit est exigé pour le prélèvement sur un donneur vivant qui a atteint 18 ans. Lorsque des circonstances particulières le demandent, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent également donner leur consentement avec l'approbation de leur tuteur légal et de la personne

qui a la garde parentale et qui est responsable de la garde de mineur. Dans ces cas, l'opération doit être approuvée par l'Officier médical du comté.

Pologne :

Le prélèvement d'organes en vue de transplantation en faveur d'un proche, c'est à dire : cousin en ligne directe, personne adoptée, frère, sœur ou conjoint ne nécessite pas d'une autorisation spéciale (des conditions strictes sur le consentement sont en revanche imposées). S'agissant d'un prélèvement en faveur d'autres personnes proches du donneur (non citées plus haut) l'autorisation du tribunal de district du lieu du domicile du candidat donneur est requise. Cette règle n'est pas applicable pour les prélèvements de moelle osseuse ou autres cellules et tissus régénérables.

A titre exceptionnel et dans les conditions strictes définies par la loi, le prélèvement de moelle osseuse ou d'autres cellules ou tissus régénérables peut être effectué sur un donneur mineur. Dans ce cas, la décision du tribunal des affaires familiales et des tutelles du lieu du domicile du candidat-donneur est requise indépendamment de l'autorisation de son représentant légal et de son propre consentement s'il a atteint l'âge de 13 ans.

a. Dans les cas où l'autorisation du juge est requise, elle prend la forme d'une décision judiciaire. S'agissant de l'autorisation de représentant légal - elle requiert une forme écrite.

b. Critères :

- le prélèvement d'organes sur un donneur vivant ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique du receveur,
- il ne peut être effectué qu'en faveur d'un receveur ayant avec le donneur des relations de famille étroites mentionnées plus haut, sauf en ce qui concerne la moelle osseuse ou d'autres cellules ou tissus régénérables,
- la pertinence et l'intérêt du prélèvement de l'organe, des tissus ou des cellules d'un donneur concret à un receveur concret doivent être établis par le médecin s'appêtant à l'effectuer,
- le prélèvement doit être précédé par des interventions médicales pratiquées en vue d'évaluer si le risque encouru n'excède pas le risque admissible pour ce genre d'intervention et si la santé du donneur n'est pas mise sérieusement en danger,
- le candidat donneur doit être informé d'une manière détaillée sur la nature de l'intervention, le risque inhérent, les conséquences normales et probables pour sa santé future, par un médecin ne participant pas directement à la procédure de la greffe,
- si le candidat donneur est une femme enceinte, l'évaluation du risque doit comporter également les conséquences pour l'enfant à naître,
- le candidat donneur doit avoir pleine jouissance des droits et exprimer devant le médecin, librement et par écrit, son consentement au prélèvement d'un organe, de tissus ou de cellules en vue de les greffer à un receveur déterminé (dans le cas du prélèvement de la moelle osseuse ou d'autres tissus ou cellules régénérables – l'obligation d'indiquer dans le contenu du consentement un receveur concret ne s'applique pas),
- le candidat donneur doit être informé également des conséquences pour le receveur pouvant résulter du retrait de son consentement au prélèvement, qui sont liées à la dernière phase de préparation du receveur à la greffe,
- le candidat receveur doit être informé sur le risque inhérent au prélèvement et de ses conséquences possibles pour la santé du donneur, et doit librement consentir à la réception de l'organe, des tissus ou des cellules du donneur déterminé (dans le cas du prélèvement de moelle osseuse ou d'autres tissus ou cellules régénérables, l'obligation d'indiquer dans le contenu du consentement un donneur concret ne s'applique pas),
- dans le cas de danger imminent pour la vie qui ne peut être contourné par d'autres moyens que par la greffe de moelle osseuse, le prélèvement de la moelle osseuse peut être effectué sur un mineur en faveur de ses ascendants, descendants, frères et sœurs, à condition qu'il n'en résulte pas un risque prévisible pour la santé du donneur. Dans ce cas le consentement de son représentant légal est requis, en plus du consentement du mineur de 13 ans révolus. L'autorisation du tribunal est également exigée. Le tribunal statue sur une demande formulée par les représentants légaux du candidat donneur, après avoir entendu le mineur concerné et examiné l'opinion d'un expert – psychologue. La demande peut être déposée par le mineur lui-même à condition qu'il ait atteint l'âge de 16 ans. La demande doit être accompagnée d'une opinion médicale attestant que le prélèvement envisagé ne présente pas un risque prévisible pour la santé du donneur mineur.

Portugal :

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi sus-mentionnée, le donneur (et le receveur) doit donner son consentement libre, éclairé et sans équivoque et le donneur peut identifier le receveur.

Conformément à ce même article, le consentement est donné devant le médecin désigné par le « director clinico » de l'établissement où le prélèvement est effectué, lequel ne doit pas faire partie de l'équipe médicale chargée de la transplantation. S'il s'agit de donneurs mineurs, le consentement doit être donné par les parents dès lors qu'ils ne sont pas privés de l'exercice de l'autorité parentale ou, en cas de privation des parents de l'exercice de l'autorité parentale, par le tribunal. Le don de tissus ou d'organes par des mineurs ayant la capacité de discernement et pouvant manifester leur volonté est également soumis au consentement de ceux-ci. Le prélèvement sur des majeurs n'ayant pas la capacité de consentir en raison d'anomalie psychique ne peut être effectué que sur autorisation judiciaire. Le consentement du donneur ou de son représentant légal est librement révocable.

Roumanie :

Oui. Le prélèvement sur un donneur vivant est autorisé par la Loi no. 8/1998, qui stipule :

Art.5 Le prélèvement de tissus et d'organes peut être effectué sur des personnes majeures en vie, ayant pleine capacité mentale uniquement si la vie du donneur n'est pas mise en danger et avec son libre consentement écrit.

Le contrôle préalable, clinique et de laboratoire, du donneur est obligatoire.

Le donneur a le droit de changer d'avis avant le prélèvement.

Art.7 Le prélèvement de moelle osseuse peut se faire sur un mineur aussi, seulement pour le bénéfice d'un frère ou d'une sœur.

Le prélèvement de moelle osseuse sur un mineur peut se faire uniquement avec le consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement s'exprime devant le président du tribunal de la région ou, selon le cas, de la municipalité de Bucarest, sous la juridiction duquel se trouve le domicile du mineur, ou devant un magistrat, après une enquête obligatoire par l'autorité tutélaire compétente.

Le refus du mineur empêche tout prélèvement.

Russie :

a. Conformément à l'article 1^{er} de la loi, le prélèvement d'organes et/ou de tissus sur un donneur vivant n'est autorisé que si un collège de médecins spécialistes considère que cela n'occasionnera pas un préjudice important pour la santé du donneur. Le donneur doit donner par écrit son consentement libre et éclairé au prélèvement de ses organes et/ou de ses tissus.

b. Le donneur doit être un parent biologique du receveur et il doit être âgé d'au moins 18 ans (père, mère, frères, sœurs).

Saint-Marin :

Non applicable.

Slovaquie :

a. Article 45 (Loi 277/1994 relative aux soins médicaux)

Le prélèvement et la greffe des tissus et des organes.

(1) Le prélèvement et la transplantation des tissus et des organes (« les organes » dans le texte) peuvent être effectués par les Instituts des services médicaux et par les instituts de recherche agréés par le Ministère de la Santé à condition que les stipulations prévues par cette loi soient remplies.

b. Article 46 (Loi 277/1994 relative aux soins médicaux)

Le prélèvement et la transplantation d'organes sur des donneurs vivants.

(1) Les organes peuvent être prélevés du corps du donneur vivant pour être transplantés dans le corps d'une autre personne à des fins de traitement à condition que le donneur ait une capacité légale complète et qu'il/elle ait donné(e) son consentement par écrit préalablement à la transplantation. Le donneur peut retirer son consentement à tout moment avant la transplantation.

(2) Les organes ne peuvent être prélevés sur des donneurs vivants qu'après l'examen du Groupe de consultation des experts qui examine la probabilité du succès du prélèvement d'organe et de sa transplantation ainsi que la supériorité des bénéfices du receveur par rapport aux pertes du donneur. Aucun prélèvement, même si le donneur a donné son consentement par écrit, ne peut pas être permis si un risque sévère pour la santé du donneur est attendu. Aucun prélèvement de donneurs détenus en prison ne peut être permis.

(3) Les organes de donneur vivant ne peuvent être prélevés que dans un institut de services médicaux d'état agréé par le Ministère de la Santé. Un tel institut de services médicaux a une obligation d'obtenir

séparément une assurance couvrant la responsabilité des tierces personnes concernant le donneur dont l'organe est prélevé.

(4) Le donneur vivant doit être informé des risques potentiels pour sa santé.

(5) Tous les organes transplantés des corps de donneurs vivants vers d'autres corps ou leur prélèvement pour d'autres raisons (Article 45 (3)) dans le but d'obtenir un profit sont interdits.

Slovénie :

a. La Commission nationale d'éthique pour la transplantation octroie une autorisation écrite.

b. Les critères médicaux, le risque pour les donneurs.

Espagne :

Le chapitre III explique les conditions et les obligations requises pour le don et le prélèvement :

Article 9. Les donneurs d'organes vivants. Les conditions et obligations.

1. Afin d'effectuer une transplantation ultérieure sur un receveur, les prélèvements d'organes sur des donneurs vivants peuvent être réalisés si les conditions et les obligations suivantes sont accomplies:

a) Les donneurs doivent avoir l'âge légal, être en bonne santé mentale et physique.

b) Le don d'organe ne concerne qu'un organe ou une partie d'organe, le prélèvement doit être compatible avec la vie, et la fonction de cet organe doit être reprise par le reste du corps d'une façon correcte et en toute sécurité.

c) Les donneurs doivent être informés auparavant des conséquences de leur décision, le consentement doit être éclairé, libre, conscient et désintéressé.

d) Il n'existe pas de possibilité d'effectuer un prélèvement d'organes sur des malades mentaux ou sur des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir pour d'autres raisons. En aucun cas, le prélèvement ne peut être effectué sur des mineurs, même dans l'hypothèse du consentement de leurs familles ou de leurs représentants légaux.

e) L'organe doit être destiné à un receveur précis à des fins d'amélioration de sa santé et de ses conditions de vie.

2. Le prélèvement d'organes sur des donneurs vivants ne peut être effectué que s'il y a une probabilité de réussite de l'opération et s'il existe une assurance du consentement libre du donneur, comme cela est stipulé au point 1c) de cet article. Un rapport écrit du comité d'éthique de l'hôpital est exigé.

En aucune circonstance, les organes des donneurs vivants ne peuvent être utilisés si un conditionnement économique, social, psychologique ou autre est soupçonné.

3. La santé physique et mentale des donneurs doit être établie par un médecin n'appartenant pas à l'équipe de transplantation. Ce médecin doit informer le donneur des risques somatiques et psychologiques, des conséquences pour sa vie privée, familiale ou professionnelle, ainsi que des bénéfices pour la personne qui reçoit la greffe.

Ces modalités doivent être attestées par le certificat médical relatif à la santé, toute information donnée, les réponses et les raisons exprimées librement, ainsi que tout indice de coercition extérieure.

Le certificat doit mentionner le nom du médecin en charge de la transplantation, ainsi que la liste des noms de tous les professionnels qui collaborent à cette tâche.

4. Afin de procéder au prélèvement de l'organe sur un donneur vivant, la personne concernée doit présenter son consentement écrit à un juge de l'Office des registres municipaux, qui a pris connaissance de l'opinion de l'équipe qui va effectuer le prélèvement, et en présence du médecin mentionné au point 3 de cette section, du médecin en charge de la transplantation et de la personne qui autorise l'opération, en conformité avec le document d'autorisation donné par l'hôpital.

Le document dans lequel le donneur donne son consentement doit être signé par le receveur, par le médecin qui effectue le prélèvement, et par le reste de l'équipe de transplantation. Chacune des personnes mentionnées peut s'opposer à l'opération si un doute

existe. Par exemple, si le consentement du donneur n'a pas été éclairé, libre, conscient et désintéressé. La copie de ce document doit être donnée au receveur.

En aucune circonstance le prélèvement ne peut être effectué sans la signature exigée pour ce document.

5. Au moins 24 heures doivent se dérouler entre la signature du document relatif à la greffe et le prélèvement, le donneur peut retirer son consentement à tout moment avant l'opération, même sans motiver sa décision. En aucun cas le retrait n'implique une indemnisation.

6. Les prélèvements des organes des donneurs vivants ne peuvent être effectués que dans les hôpitaux agréés par les autorités de santé des communautés autonomes. Les conditions et obligations des hôpitaux sont stipulées à l'article 11 de ce Décret Royal.

7. En dépit de l'article 8, des soins médicaux doivent être dispensés aux donneurs.

Suède :

En vertu de la Loi relative à la Transplantation, le matériel biologique destiné à la transplantation ne peut provenir d'une personne vivante si cette action représente un risque sérieux pour la vie ou la santé du donneur.

Le matériel biologique pour la transplantation peut provenir d'une personne vivante à la condition qu'il ou elle y consente. Si l'organe ou matériel à prélever est non régénérable ou si l'action peut, par ailleurs, impliquer un dommage ou une importunité considérable pour le donneur, le consentement doit être écrit.

Turquie :

a. Il est interdit de prélever des tissus et des organes sur des personnes qui n'ont pas atteint 18 ans et qui ne sont pas majeures. Afin de pouvoir prélever des tissus et des organes de personnes majeures qui ont atteint 18 ans, un protocole écrit et signé par le donneur doit être approuvé par le médecin. Ce protocole doit être donné préalablement par le donneur d'une façon claire, consciente et libre en présence de deux personnes ou donné oralement puis signé en présence de deux témoins.

b. Le médecin chargé du prélèvement d'organes et de tissus doit :

- donner au donneur d'une manière pratique et détaillée une information sur les dangers éventuels inhérents au prélèvement de tissus et d'organes et sur les conséquences médicales, psychologiques, familiales et sociales ;
- informer le donneur des bénéfices que le prélèvement peut produire pour le receveur.
- refuser le prélèvement de tissus et d'organes de personnes voulant donner leurs organes et tissus, mais n'étant pas capable de prendre une décision du point de vue mentale ;
- se renseigner, dans le cas où le donneur est marié, si l'époux du donneur a des informations sur la décision du donneur et constater par écrit qu'il ou elle est informé(e) ;
- refuser le prélèvement de tissus et d'organes qui sont donnés avec l'intention d'obtenir une rétribution ou tout autre avantage ou avec une notion qui n'est pas conforme à des fins humanitaires ;
- ne pas indiquer les noms du donneur et du receveur, sauf s'ils ont des relations de sang, conjugales ou personnelles.

Le prélèvement de tissus et d'organes est totalement interdit si celui-ci implique des dangers pour le donneur ou dans sa mort.

Préalablement au prélèvement, à la vaccination et à la transplantation de tissus et d'organes, les examens et les analyses médicaux nécessaires sont obligatoire. Leurs résultats doivent être notés dans un rapport sur les risques afin de réduire les risques éventuels pour la vie et la santé du donneur et du receveur.

Il est nécessaire que le prélèvement, la conservation, la vaccination et la transplantation des tissus et des organes soient effectués par des établissements de santé ayant les spécialistes, les appareils et l'équipement nécessaires.

Ukraine :

a. Une autorisation sous la forme écrite d'une déclaration du donneur qui contienne son consentement pour le prélèvement de transplant humain et qui l'informe des conséquences possibles, signée consciemment et sans contrainte après la description par le médecin soignant de l'information objective relative aux complications possibles pour la santé du donneur.

b. Le donneur vivant ne peut être qu'une personne capable et adulte. Comme un transplant humain, il n'est possible de prélever du donneur vivant qu'un organe d'un pair, une partie d'organe ou une partie de tout autre matériel anatomique. Le prélèvement du transplant humain du donneur vivant est permis par la décision du conseil des médecins d'établissement médicale approprié rendue sur la base de l'inspection médicale complète et scientifique et à la condition que le dommage à la santé du donneur soit moindre que le dommage pour la vie du receveur.

Il n'est pas permis d'effectuer le prélèvement sur les donneurs vivants qui sont détenus dans les établissements pénitentiaires, souffrent de graves troubles psychiques, ont des maladies mortelles pour le receveur ou dommageables pour sa santé, et qui ont donné auparavant un organe ou une partie d'organe à des fins de transplantation.

Royaume-Uni :

La Loi de 1989 relative à la greffe d'organes humains prévoit dans l'article 2 une disposition spéciale concernant les receveurs non apparentés génétiquement.

a. L'autorisation préalable est nécessaire de l'Autorité de contrôle des transplantations entre personnes vivantes non apparentées (ULTRA).

b. Une relation proche entre le donneur potentiel et le receveur prévu doit être prouvée.

4. Quel est le type de relations devant exister entre le donneur vivant d'un organe et le receveur ?

Albanie :

Habituellement ils sont membres de la même famille.

Arménie :

Ils peuvent être de la même famille ou non.

Autriche :

Une relation ne doit pas nécessairement exister.

Azerbaïdjan :

Des relations impartiales.

Belgique :

Article 4,§1^{er} de la loi : le donneur ni ses proches ne pourront faire valoir aucun droit vis-à-vis du receveur.

Bulgarie :

Seule une personne qui a une apparenté linéaire ou collatérale [avec le receveur] jusqu'au quatrième degré de consanguinité (soit un époux ou un parent adoptif) peut être un donneur vivant.

Chypre :

- (a) relation de sang
- (b) relation parmi la belle-famille
- (c) relation émotionnelle (avec contrôle très minutieux)

Rép. Tchèque :

Il existe deux groupes principaux : les personnes ayant des relations proches avec le donneur en vertu du Code civil tchèque (ascendants, descendants, frères et sœurs, un époux ou épouse) et les autres.

Danemark :

Les donneurs vivants ne sont acceptés que si un lien de parenté existe.

Estonie :

Le receveur doit être un descendant, époux, conjoint, parent ou grands-parents du donneur ou de leurs descendants.

Finlande :

Les adultes : le parent proche ou d'autres personnes proches.
Les mineurs/ les donneurs n'ayant pas la capacité : frère/sœur.
Voir l'attachement 1.

France :

1°) Etat actuel de la législation française

Pour les donneurs majeurs, le prélèvement n'est permis que sur le père, la mère, la sœur, le frère ou le conjoint du receveur.

Pour les donneurs mineurs, le seul prélèvement possible est celui de moelle osseuse (assimilée en l'état actuel du droit français à un organe) au profit d'un frère ou d'une sœur.

2°) Réforme en cours

En plus du père, de la mère, de la sœur, du frère ou du conjoint du receveur, le prélèvement sera possible sur les grands-parents, oncles, tantes, cousins germains, conjoint du père ou de la mère du receveur et personne vivant avec le receveur depuis plus de deux ans.

La moelle osseuse ne sera plus assimilée à un organe. Son prélèvement sur mineur reste soumis à autorisation d'un comité d'experts et sera possible, en l'absence de toute autre solution thérapeutique, au profit de la fratrie, des cousins germains et des oncles et tantes.

Géorgie :

Le donneur vivant d'un organe et le receveur seront des parents génétiques ou des conjoints.

Allemagne :

Le prélèvement des organes non régénérables n'est admis que pour le transfert à des parents du premier ou du second degré, aux conjoints, aux partenaires enregistrés, aux fiancés ou à d'autres personnes avec lesquelles le donneur a des relations personnelles particulièrement étroites (art. 8 (1) deuxième phrase TPG).

Grèce :

Il est indiqué au paragraphe 1.

Hongrie :

Le don d'organe d'une personne ayant la capacité légale ne sera permise que si le donneur est:

- a) un parent en ligne directe du receveur,
- b) un frère ou une sœur d'un parent en ligne directe du receveur,
- c) un frère ou une sœur du receveur.

Islande :

Non défini.

Irlande :

Lieu génétique.

Italie :

La loi italienne permet le don entre parents et fils et entre frères.

Lettonie :

Selon les articles 19 et 20 de la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine.

Lituanie :

Le donneur doit être une personne proche génétiquement ou conjugalement.

Luxembourg :

a) Pour les donneurs majeurs il n'existe pas de critère légal, sans préjudice bien entendu des critères médicaux à observer par l'équipe de transplantation.

b) Pour les donneurs mineurs, le receveur doit être un frère ou une sœur du donneur. En conformité avec la convention d'Oviedo un projet de loi en cours abroge du reste le prélèvement d'organes (en fait le rein) sur un donneur mineur vivant, pour ne permettre plus que le don de tissus régénérables.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine :

Aucune relation spécifique n'est requise.

Malte :

Voir 3b.

Pays-Bas :

En cas de don par un adulte vivant qui est capable d'évaluer raisonnablement ses intérêts en la matière, le prélèvement d'un organe particulier ne peut être effectué que pour implantation dans un autre individu spécifique, mais une relation spéciale entre le donneur et cet individu n'est pas exigée.

Pour le don d'un organe par un mineur vivant âgé de douze ans ou plus il est exigé que le receveur soit un parent de sang du premier ou du deuxième degré dont la vie est en danger et pour qui aucune autre option de traitement appropriée comparable n'existe.

Pour le don d'un organe de la part, soit d'un adulte vivant qui ne peut pas être considéré capable d'évaluer raisonnablement ses intérêts en la matière, soit d'un mineur vivant de moins de douze ans, soit d'un mineur vivant âgé de douze ans ou plus qui ne peut pas être considéré capable d'évaluer

raisonnablement ses intérêts en la matière, il est exigé que le receveur soit un parent de sang du premier ou du deuxième degré dont la vie est en danger et pour qui aucune autre option de traitement appropriée comparable n'existe, et que le donneur ait un intérêt important dans la survie du receveur.

Norvège :

Tous types de relations, à la fois génétiques ou non génétiques.

Pologne :

S'agissant d'organes, de tissus et de cellules non régénérables les relations familiales étroites doivent lier le donneur et le receveur (ascendants et descendants en ligne directe, personnes adoptées – uniquement en qualité de receveurs, frères, sœurs, conjoints) – sans autorisation du juge, pour d'autres personnes considérées comme proches – l'autorisation du juge est requise. S'agissant de la moelle osseuse ou d'autres cellules ou tissus régénérables l'autorisation judiciaire n'est pas requise sauf dans le cas de donneurs mineurs – cette fois-ci il s'agit de la décision du tribunal des affaires familiales et des tutelles. Le prélèvement sur mineur ne peut s'opérer qu'en faveur de ses descendants, ascendants, frères et sœurs.

Portugal :

Liens de parenté jusqu'au 3^{ème} degré, comme prévu à l'article 6, n 2, de la Loi n 12/93.

Roumanie :

Le don d'organes et tissus se fait d'un donneur vivant uniquement après son consentement ; le donneur vivant et le receveur peuvent être apparentés ou pas.

Russie :

Sauf en cas de greffe de moelle osseuse, le prélèvement d'organes sur un donneur vivant n'est autorisé que si celui-ci a un lien génétique avec le receveur. Le prélèvement, à des fins de transplantation, d'organes et/ou de tissus sur des personnes subordonnées au receveur ou ayant un autre lien de dépendance à son égard n'est pas autorisé.

Saint-Marin :

Non applicable.

Slovaquie :

Aucune relation n'est spécifiée par la loi. Les personnes ayant un lien de parenté (de sang) sont préférées.

Slovénie :

Selon l'article de la loi (Journal officiel 12/00) des relations génétiques, familiales, émotionnelles doivent exister.

Espagne :

Aucune relation spécifique n'est établie.

Suède :

Le matériel biologique non-régénérable de donneur vivant ne peut être pris pour une transplantation que s'il y a un lien de parenté ou un lien particulièrement étroit entre le donneur et le receveur. Cependant, dans des cas exceptionnels, une telle action peut être effectuée sur une personne autre que celles susmentionnées.

Suisse :

Les lois cantonales n'exigent pas qu'il y ait un lien de parenté ou un lien émotionnel particulièrement étroit entre le donneur et le receveur.

Turquie :

Dans les dispositions de la loi en vigueur, il n'existe pas de conditions concernant la relation entre le donneur et le receveur telles que des relations particulières. Cependant, étant donné que le prélèvement, l'achat ou la vente d'organes et de tissus, dans le but d'obtenir une rétribution ou tout autre avantage, est totalement interdit, il est reconnu en pratique, que les relations de sang ou conjugales sont prises en considération afin de prévenir contre le prélèvement d'organes et de tissus qui sont

donnés en échange d'une rétribution ou tout autre avantage ou avec une notion qui n'est pas conforme à des fins humanitaires.

Ukraine :

Selon le paragraphe 4 de l'article 12 de la Loi de l'Ukraine « Concernant les transplantations d'organes et d'autres matériels physiologiques humains », le prélèvement des transplants humains (comprenant du matériel physiologique qui peut être régénéré) du donneur vivant est admis dans les cas où le receveur et le donneur sont liés par un mariage ou s'ils sont les parents proches (père, mère, fils, fille, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite fille, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce).

Royaume-Uni :

Génétique ou proche.

5. Y a-t-il dans votre Etat des dispositions juridiques interdisant de vendre ou d'acheter un organe :

a. dans le pays même ? (o/n)

(Réponses. Oui : 30 Non : 4 Non Spécifié : 6)

b. dans un autre pays ? (o/n)

(Réponses. Oui : 18 Non : 11 Non Spécifié : 11)

Pays	5.a.	5.b.	Pays	5.a.	5.b.
Albanie	Oui	NS	Lettonie	Oui	Oui
Andorre			Liechtenstein		
Arménie	Oui	Non	Lituanie	Non	NS
Autriche	NS*	Non	Luxembourg	Oui*	NS*
Azerbaïdjan	Oui	NS	"l'ex-R y M"	Oui*	NS*
Belgique	Oui*	Oui*	Malte	Non	Non
F/B/H			Moldova		
Bulgarie	Non	Oui*	Pays-Bas	Oui*	Non
Croatie	Oui	Oui	Norvège	Oui*	Non
Chypre	Oui	Oui	Pologne	Oui*	Non
Rép. Tchèque	Oui*	Oui*	Portugal	NS*	NS*
Danemark	Oui	Non	Roumanie	Oui*	Oui*
Estonie	Oui	Non*	Russie	Oui*	Oui*
Finlande	Oui	NS	Saint-Marin	NS*	NS*
France	Oui	Oui	Slovaquie	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Non*	Slovénie	Oui	Oui
Allemagne	Oui*	Oui*	Espagne	NS*	NS*
Grèce	NS*	NS*	Suède	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Suisse	Oui	Oui
Islande	NS*	NS*	Turquie	Oui	Oui
Irlande	Non	Non	Ukraine	Oui	Oui*
Italie	Oui*	Oui*	Royaume-Uni	Oui	Non

Autriche :

5a. Seulement indirectement. L'accord de paiement peut rendre le prélèvement punissable en tant que dommage corporel délibéré.

Belgique :

5a.,b. Art. 4, §1er de la loi : les cessions d'organes et de tissus ne peuvent être consenties dans un but lucratif, quelles que soient les parties entre lesquelles elles s'opèrent.

Bulgarie :

5.b. Oui. Conformément à l'article 33a, para 1, les organes et les tissus destinés à la transplantation ne peuvent faire l'objet d'une transaction financière.

Rép. Tchèque :

L'article 28 de la Loi relative à la transplantation interdit toute forme de profit d'ordre financier lié à la transplantation d'organes et de tissus. La coopération internationale peut être mise en œuvre selon les conditions de l'Article 26 de la Loi relative à la transplantation d'organes.

Estonie :

5.b. Non, parce que les lois nationales ne sont applicables que sur le territoire sous la juridiction de l'Etat.

Géorgie :

5.b. Non (cependant, des organes humains obtenus de façons illégales ne peuvent être importés ou exportés de la Georgie).

Allemagne :

5.a. Oui. L'article 17 de la loi sur la transplantation interdit la vente et l'achat d'organes en Allemagne. L'article 18 (TPG) énonce que la violation des dispositions établies par l'article 17 (TPG) constitue une infraction passible d'une peine.

5.b. Oui. La loi pénale allemande s'applique également au trafic d'organe (art.18 TPG) quand l'infraction est commise à l'étranger, peu importe que l'infraction soit punissable dans le pays dans lequel elle est commise, à condition que le contrevenant soit de nationalité allemande au moment de la commission de l'infraction (art. 5 (15) du code pénal (StGB)).

Grèce :

5.a. Conformément à l'article 2 de la loi 2737/99, la vente et l'achat d'un organe sont interdits, et conformément à l'article 20 de la loi 2737/99, des sanctions pénales sont prévues pour la personne qui enfreint la loi.

5.b. Il n'y a pas de référence pour l'achat et à la vente dans un autre pays.

Islande :

L'Islande a signé, mais n'a pas ratifié la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine. Il n'y a pas de dispositions dans la loi nationale interdisant la vente ou l'achat d'organes en tant que tels. Cependant, la loi # 110/2000 relative aux banques biologiques déclare clairement que les échantillons biologiques ne peuvent être obtenus qu'à des fins légales et clairement définies et qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour d'autres fins. Il est considéré que cela s'applique également aux organes. La loi relative aux banques biologiques stipule que les sanctions pour les contrevenants sont des amendes ou une peine de prison allant jusqu'à trois ans. (la loi relative aux banques biologiques est disponible en anglais sur le site Internet du Ministère : www.heilbrigdisraduneyti.is)

Italie :

5.a. art. 1343 du Code Civil

5.b. art. 1343 du Code Civil

Luxembourg :

5.a. Selon les termes de la loi la cession et l'obtention de toute substance ou organe doit être gratuite, sous peine de sanctions pénales.

5.b. La loi ne prévoit pas de disposition dérogatoire au principe de l'application territoriale de la loi pénale. En d'autres mots la loi luxembourgeoise n'est pas applicable si l'ensemble des opérations de vente ou d'achat se déroulent à l'étranger. Si en revanche, en vertu des textes et jurisprudences

régissant la vente et l'achat, l'opération peut être rattachée d'une certaine manière au Luxembourg (par exemple commande passée à partir du Luxembourg vers l'étranger, accord avec les conditions émis à partir du Luxembourg), la loi luxembourgeoise a vocation de s'appliquer.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine :

Oui, tout commerce est punissable.

Pays-Bas :

5.a. Oui. La vente ou l'achat d'un organe fait l'objet de poursuites, voir la question 7.

Norvège :

5.a. Les organes humains, les parties des organes, les tissus et les cellules ne peuvent pas donner lieu à un profit d'ordre financier.

Pologne :

5.a. Oui. La loi interdit aussi bien le fait d'offrir que le fait d'accepter de l'argent ou d'autres profits patrimoniaux en échange d'organes, de tissus ou de cellules prélevés sur un donneur vivant ou mort.

Portugal :

Un Projet de Loi n 49/IX est actuellement en discussion au sein de la « Assembleia da Republica » (Parlement), en vue de son approbation, visant à pénaliser le commerce d'organes et de tissus d'origine humaine.

Roumanie :

La loi mentionnée ci-dessus stipule :

Art. 16 Constituent une infraction et sont punis de une à trois années d'emprisonnement:

- l'acte d'une personne de donner des tissus et/ou des organes humains dans le but d'en obtenir des profits;
- pousser quelqu'un de mauvaise foi ou contraindre une personne à donner des tissus ou des organes, sans égard à la forme.

Art 17 L'organisation et/ou le prélèvement et/ou la greffe de tissus et/ou d'organes humains dans le but d'obtenir un profit par la vente des tissus et/ou des organes humains constituent une infraction et sont punis de 3 à 7 années de prison.

Russie :

Les organes et/ou tissus d'origine humaine ne peuvent pas faire l'objet d'une vente ni d'un achat. La vente ou l'achat d'organes et/ou de tissus d'origine humaine, de même que la publicité concernant de telles opérations, entraînent la mise en jeu de la responsabilité pénale conformément à la législation russe (article 1^{er} de la loi). Cette disposition se reflète aussi à l'article 47 de la législation fondamentale. La vente d'organes et/ou de tissus par des établissements médicaux qui sont habilités à prélever et à se procurer des organes et/ou des tissus sur des cadavres est interdite.

Il n'est pas précisé si ces interdictions s'appliquent à l'achat et à la vente dans le pays même ou dans un pays étranger, aussi s'appliquent-elles de la même manière dans les deux cas.

Saint-Marin :

5.a.b. Il n'y a pas des dispositions juridiques.

Espagne :

Notre loi prévoit qu'il n'y a pas de possibilité pour les donateurs d'obtenir une compensation.

Ukraine :

5.b. Oui, (pour la majorité des pays où la transplantation d'organes est pratiquée).

6. La vente par une personne, de son vivant, des droits à l'un de ses organes en vue de son prélèvement après sa mort, est-elle permise ? (o/n)
(Réponses. Oui : 3 Non : 32 Non Spécifié : 5)

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie	Non	Lettonie	Non
Andorre		Liechtenstein	
Arménie	Non	Lituanie	Non*
Autriche	Non*	Luxembourg	NS*
Azerbaïdjan	Oui	"l'ex-R y M"	Non
Belgique	Non	Malte	Non*
F/B/H		Moldova	
Bulgarie	Oui*	Pays-Bas	Non*
Croatie	NS	Norvège	Non
Chypre	Non	Pologne	Non
Rép. Tchèque	Non*	Portugal	Non*
Danemark	Non*	Roumanie	NS*
Estonie	Non	Russie	Non*
Finlande	Non	Saint-Marin	Non
France	Non	Slovaquie	Non
Géorgie	Non	Slovénie	Non
Allemagne	Non	Espagne	NS*
Grèce	Non*	Suède	Non
Hongrie	Non	Suisse	Non
Islande	NS*	Turquie	Oui
Irlande	Non	Ukraine	Non*
Italie	Non	Royaume-Uni	Non

Autriche :

Non, la vente d'organes n'est permise en aucune façon.

Bulgarie :

Oui. Les dispositions de l'article 33 et 34 de la Loi sur la santé nationale réglementent la procédure du prélèvement d'organes, destinés à la transplantation, sur une personne décédée.

Rép. Tchèque :

Non, elle n'est pas permise. Voir le commentaire pour la question N° 5.

Danemark :

Elle n'est pas permise au Danemark.

Grèce :

Non, les dispositions légales mentionnées au paragraphe précédent le stipulent de manière explicite.

Islande :

L'Islande a signé, mais n'a pas ratifié la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine. Il n'y a pas de dispositions dans la loi nationale interdisant la vente ou l'achat d'organes en tant que tels. Cependant, la loi # 110/2000 relative aux banques biologiques déclare clairement que les échantillons biologiques ne peuvent être obtenus qu'à des fins légales et clairement définies et qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour d'autres fins. Il est considéré que cela s'applique également aux organes. La loi relative aux banques biologiques stipule que les sanctions pour les contrevenants sont des amendes ou une peine de prison allant jusqu'à trois ans. (La loi relative aux banques biologiques est disponible en anglais sur le site web du Ministère www.heilbrigdisraduneyti.is)

Lituanie :

Le don *post mortem* est altruiste et tous les contrats commerciaux sont interdits.

Luxembourg :

L'hypothèse n'est pas spécialement prévue par loi, mais semble être couverte par la disposition mentionnée au point 5.

Malte :

Elle n'est pas permise, cependant il n'existe aucune disposition légale et le cadre juridique est en cours de révision.

Pays-Bas :

Non. La vente ou l'achat d'un organe fait l'objet de poursuites, voir la question 7.

Portugal :

La vente est interdite, conformément à l'article 5 de la Loi n 12/93 prévoyant l'interdiction du commerce de tissus ou d'organes.

Roumanie :

La vente des droits de prélèvement d'un organe après la mort de la personne est interdite.

Russie :

On peut déduire des dispositions de la loi, qui interdisent en principe l'achat et la vente d'organes, qu'il est interdit de vendre les droits à l'utilisation de ses organes après sa mort.

Espagne :

L'achat ou la vente d'organes n'est pas légal, que le donneur soit vivant ou décédé. Le don est toujours altruiste.

Ukraine :

Non, (comprenant la moelle – selon l'article 18 de la Loi de l'Ukraine « Concernant les transplantations d'organes et d'autres matériels physiologiques humains »).

7. Quelles sont les sanctions prévues pour les contrevenants, en particulier pour :

- a. les intermédiaires ?**
- b. les professionnels de santé ?**

Albanie :

Sanctions extrêmes.

Arménie :

a.,b. Ils sont poursuivis selon la loi de la République d'Arménie.

Autriche :

Les sanctions dépendent du cas spécifique.

Azerbaïdjan :

a. Des sanctions sont prévues.

b. Des sanctions sont prévues.

Belgique :

Les sanctions prévues pour les contrevenants font l'objet des articles 17, 18 et 19 de la loi sur le prélèvement et la transplantation d'organes.

Bulgarie :

La sanction prévue selon l'article 349a du Code Pénal est une période d'emprisonnement allant de un à trois ans et si l'infraction est commise suite à des motivations mercenaires, la sanction sera de trois à cinq ans d'emprisonnement.

La loi ne prévoit pas des sanctions différentes pour les intermédiaires et les professionnels de santé. La formulation est assez détaillée et comprend toute atteinte aux règles en place. L'article 349a (Insère dans OG No.62 du 1997) indique que :

Para 1 : Toute personne qui enfreint la réglementation concernant la réception et la transmission d'organes et de tissus prévus pour la transplantation sera condamnée à une peine allant de un à trois ans d'emprisonnement.

Para 2. La peine sera de un à trois ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise suite à des motivations mercenaires.

Chypre :

Une amende et/ou un emprisonnement.

Rép. Tchèque :

Pour les deux catégories de contrevenants des sanctions sont prévues par la Loi relative à la transplantation (l'article 29 prévoit les amendes) et par le Code criminel tchèque (l'article 209a modifié, interdit le recel des organes et des tissus sous peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2, 4 ou 8 ans ou sous peine d'interdiction de toute activité (par exemple, la profession médicale pertinente)).

Danemark :

La sanction pour les intermédiaires ainsi que les professionnels de santé pourrait être une amende.

Estonie :

a. peine pécuniaire, privation de liberté allant jusqu'à 1 an de réclusion.

b. peine pécuniaire, privation de liberté allant jusqu'à 1 an de réclusion.

Finlande :

Il existe une amende pour infraction des dispositions relatives à l'utilisation médicale des organes humains, à moins qu'une sanction plus sévère soit prévue autre part dans le droit finlandais.

France :

a. 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende.

b. 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende.

Géorgie :

- a. Des sanctions existent pour les intermédiaires.
- b. Des sanctions existent pour les professionnels de santé.

Allemagne :

a. Une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans ou une amende; dans le cas d'un trafic commercial, emprisonnement de 1 à 5 ans (art. 18 (1 et 2) TPG). La tentative est punissable (art. 18 (3) TPG). Dans le cas de donneurs d'organe et/ou de receveurs, la Cour peut dispenser de peine ou réduire la peine à sa discrétion (art. 18 (4) TPG, art. 49 (2) StGB).

b. Voir (a) ci-dessus dans le cas de facilitation de trafic d'organe

Des peines de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans ou des amendes sont prononcées à l'encontre de ceux qui prélèvent un organe sur une personne décédée :

- si la personne concernée n'y a pas consenti avant sa mort et dans le cas où, à défaut du consentement exprimé de son vivant par la personne concernée, le parent le plus proche n'a pas non plus donné son consentement, ou
 - si le décès de la personne concernée n'a pas été établi selon des règles qui reflètent le niveau actuel des connaissances médicales, ou
 - si l'organe n'est pas prélevé par un médecin,
- ou si

- la personne dont le décès a été établi s'était prononcée contre le prélèvement de l'organe, ou
- avant le prélèvement de l'organe, l'arrêt définitif et irréversible de du fonctionnement de l'ensemble formé par le cerveau, le cervelet et les cellules cérébrales) n'a pas été établi selon des règles de procédure qui reflètent le niveau actuel des connaissances médicales (art. 19 (1) TPG).

La tentative est passible d'une peine (art. 19 (4) TPG).

Une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans ou une amende est prononcée quand un organe est prélevé sur une personne vivante sans

- qu'il ou elle ait l'âge légal et soit capable de donner son consentement
 - qu'il ou elle ait reçu l'information exigée par la loi et donné son consentement
- ou si

- l'organe n'est pas prélevé par un médecin ou
- l'organe non régénérable est prélevé sans qu'il y ait la relation étroite requise entre le donneur et le receveur. (cf réponse à la question 4) (Article 19 (2) TPG).

La tentative est passible d'une peine (art. 19 (4) TPG).

Grèce :

L'article 20 de la loi 2737/99 prévoit des sanctions pénales pour les intermédiaires ainsi que les professionnels de santé.

Hongrie :

- a. Procédure selon le Code Pénal.
- b. Le retrait du diplôme.

Islande :

L'Islande a signé, mais n'a pas ratifié la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine. Il n'y a pas de dispositions dans la loi nationale interdisant la vente ou l'achat d'organes en tant que tels. Cependant, la loi # 110/2000 relative aux banques biologiques déclare clairement que les échantillons biologiques ne peuvent être obtenus qu'à des fins légales et clairement définies et qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour d'autres fins. Il est considéré que cela s'applique également aux organes. La loi relative aux banques biologiques stipule que les sanctions pour les contrevenants sont des amendes ou une peine de prison allant jusqu'à trois ans. (la loi relative aux banques biologiques est disponible en anglais sur le site Internet du Ministère : www.heilbrigdisraduneyti.is)

Irlande :

L'ordre des médecins, auprès duquel tous les cliniciens sont inscrits, peut imposer des sanctions, y compris l'exclusion du médecin et l'interdiction d'exercer en Irlande.

Italie :

Pour les deux catégories de contrevenants la sanction prévue, conformément à l'article 411 du Code Pénal, est d'un minimum de deux ans à un maximum de sept ans de réclusion. Dans le cas d'une

transplantation d'organe illégale d'un donneur vivant, la peine prévue, conformément aux articles 482 et 483 du Code Pénal, est d'un minimum de six à un maximum de douze ans de réclusion.

Lettonie :

Conformément à l'article 139 du Code pénal, pour la personne qui commet le prélèvement illégal de tissus ou d'organes sur des personnes vivantes ou décédées afin de les utiliser à des fins médicales, par un professionnel de santé, la sanction appliquée est la privation de liberté pour une durée qui ne doit pas dépasser cinq ans, avec ou sans privation du droit d'exercer la pratique de traitements médicaux pour une durée qui ne doit pas dépasser cinq ans.

Lituanie :

Le système légal du pays applique des sanctions en vertu des codes administratifs, civil et pénal.

Luxembourg :

Pas de sanctions particulières. Sanction générale : emprisonnement de 8 jours à 3 ans et amende de 60 à 50.000 Euros.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine :

a.,b. Trois mois à trois ans de prison.

Malte :

- a. Actuellement, il n'y a pas de sanctions prévues.
- b. Elles sont passibles d'une investigation du Conseil médical.

Pays-Bas :

- a. Voir la réponse sous b.
- b. Selon la sous-section 2 de la section 32, de la Loi sur le don d'organe, toutes les parties suivantes font l'objet de peines allant jusqu'à un an de prison ou une amende de quatrième-catégorie:
 - a. une partie qui provoque ou encourage délibérément un tiers à consentir au prélèvement d'un organe pendant sa vie en échange de paiements supérieurs aux coûts visés à la section 2 de la Loi, ou pour avoir enfreint les dispositions de la section 7 de la Loi;
 - b. une partie qui propose ouvertement un paiement supérieur aux coûts visés dans la section 2 de la Loi pour recevoir un organe, ou qui se propose en tant que donneur en échange d'un tel paiement, ou qui propose des services qui impliquent des activités qui font l'objet de poursuites sous a.

Norvège :

Quiconque prend une décision relative au prélèvement de tout organe ou de matériel biologique, contrairement aux conditions imposées par la Loi relative à la transplantation, autopsie hospitalière et le don de cadavres etc., sera puni par des amendes, à moins que le cas ne soit puni par des sanctions pénales plus strictes.

Pologne :

- a. Peine privative de liberté allant de 3 à 10 ans de réclusion.
- b. Il n'existe pas de dispositions spéciales.

Portugal :

Le Projet de Loi n 49/IX prévoit : « quiconque, avec l'intention d'en faire du commerce, utilise ou prélève des organes ou des tissus d'origine humaine à des fins de diagnostique ou thérapeutiques et de transplantation est condamné à une peine de prison de deux à dix ans ». L'article 16 de la Loi n 12/93 établit que les contrevenants aux dispositions prévues par la loi sont responsables en termes civils, pénal et disciplinaire, en accord avec les principes généraux du droit.

Roumanie :

Les sanctions stipulées dans la loi sur la greffe, chapitre IV :
Art.15. L'acte de la personne qui a ordonné ou a fait le prélèvement lorsque par cela est compromise une commission médico-légale, sollicitée dans les conditions de la loi, constitue une infraction et se punit par 1 à 3 années d'emprisonnement.

Art.17. L'organisation et/ou le prélèvement et/ou la greffe de tissus et/ou d'organes humains dans le but d'obtenir un profit par la vente des tissus et/ou des organes humains constituent une infraction et sont punis de 3 et 7 années d'emprisonnement.

Russie :

a. Le prélèvement forcé d'organes ou de tissus d'origine humaine en vue d'une transplantation ultérieure a été érigé en infraction pénale et il met en jeu la responsabilité pénale de son auteur en vertu de l'article 120 du Code pénal de la Fédération de Russie. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 4 ans, avec ou sans privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans.

Dans les cas où un prélèvement forcé d'organes a été commis à l'égard d'une personne que le contrevenant savait être dans la détresse ou qui se trouvait dans une situation de dépendance matérielle ou autre à l'égard du contrevenant, le degré de menace pour la société est considéré comme supérieur. En ce cas, l'article 120, paragraphe 2, du Code pénal de la Fédération de Russie prévoit une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, avec ou sans privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans.

L'alinéa «M» du paragraphe 2 de l'article 105 du Code pénal de la Fédération de Russie sanctionne pénalement l'homicide volontaire commis dans le but d'utiliser les organes ou les tissus de la victime. Ce crime est considéré comme un assassinat et il est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 à 20 ans ou de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité.

(Note: conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution de la Fédération de Russie, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déclaré un moratoire sur la peine de mort par sa Décision n° 3-П du 2 février 1999).

En vertu du paragraphe 2 alinéa «Ж» et du paragraphe 3 de l'article 111 du Code pénal de la Fédération de Russie, le fait d'infliger délibérément un préjudice grave pour la santé, présentant une menace pour la vie ou conduisant à la perte de la vue, de la parole, de l'ouïe ou d'un organe..., dans le but d'utiliser des organes ou des tissus de la victime, est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans.

En vertu du paragraphe 2 alinéa «Ж» de l'article 152 du Code pénal de la Fédération de Russie, l'achat ou la vente d'un mineur ou toute autre transaction concernant un mineur, sous la forme d'une cession ou d'une prise de possession de celui-ci, commis(e) dans le but de prélever ses organes ou ses tissus en vue d'une transplantation, est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans.

b. En vertu de l'article 16 de la loi, et en plus des sanctions évoquées au paragraphe précédent, les organismes de santé publique sont tenus financièrement responsables à l'égard du donneur et du receveur conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Saint-Marin :

Non applicable

Slovaquie :

a. Peine de prison allant de 1 à 5 ans.

b. Peine de prison allant de 1 à 5 ans si aucun dommage sérieux à la santé a été occasionné.

Peine de prison allant de 2 à 8 ans si un dommage sérieux à la santé a été occasionné.

Peine de prison allant de 5 à 12 ans si la mort du patient a été provoquée.

Slovénie :

Conformément au Code pénal (Journal officiel 63/94).

Espagne :

Il est établi par la loi que c'est une activité illégale qui entraînerait des poursuites.

Suède :

En vertu de loi, sera punie d'une amende la personne qui, intentionnellement et contrairement à la loi, a effectué une action ou a obtenu un matériel biologique d'une personne vivante ou décédée ou qui a utilisé ou collecté le tissu d'un fœtus avorté.

Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum, la personne qui intentionnellement et dans un but de profit a pris, délivré, reçu ou a procuré le matériel biologique d'une personne vivante ou décédée ou le tissu d'un fœtus avorté.

Suisse :

L'Arrêté fédéral du 22 mars 1996 sur le contrôle des transplants prévoit les sanctions suivantes :

Art.32 Délits

1. Sera puni d'emprisonnement ou d'une amende à concurrence de 200 000 francs, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal suisse, quiconque, intentionnellement :
 - a. aura omis, lors de la manipulation de transplants, de prendre les mesures nécessaires pour éviter de mettre en danger la santé d'autrui ;
 - b. n'aura pas testé les transplants en vue d'y déceler les agents pathogènes désignés par le Conseil Fédéral ;
 - c. aura mis sur le marché, en Suisse ou à l'étranger à partir de la Suisse, des transplants d'origine humaine contre rémunération ou greffé des transplants d'origine humaine obtenus contre rémunération.
2. Si l'auteur a agi par métier ou dans un dessein de lucre, la peine d'emprisonnement sera de cinq ans au plus et l'amende de 200.000 francs au plus.
3. Si l'auteur a agi par négligence, la peine d'emprisonnement sera de six mois au plus et l'amende de 100.000 francs au plus.

Turquie :

b. A moins que le cas soit puni par des sanctions plus strictes, ceux qui prélèvent, préservent, greffent, achètent ou vendent des organes ou tissus d'une façon illégale, ceux qui agissent en intermédiaire dans l'achat et la vente ou ceux qui sont leurs commissionnaires seront punis par un emprisonnement allant de 2 à 4 ans et par une sanction monétaire élevée allant de 50.000 à 100 000 liras turques. Cette sanction est valable à la fois pour les intermédiaires et pour les professionnels de santé. En 1999, les sanctions monétaires ont été augmentées 786 fois selon la Loi numéro 4421 du 28.07.1999 et ont été augmentées par évaluation chaque année à partir de 1999.

Ukraine :

Selon l'article 24 de la loi de l'Ukraine « Concernant les transplantations d'organes et d'autres matériels physiologiques humains » les personnes morales et physiques coupables de violation de la législation relative à la transplantation sont responsables selon les lois de l'Ukraine.

La personne agissant en intermédiaire pour le commerce illégal des organes et des tissus humains, et cherchant, particulièrement des canaux pour la vente, des acheteurs et vendeurs potentiels de ces organes et tissus en établissant des relations avec des médecins capables de prélever illégalement des organes et tissus humains, la mise en œuvre des accords sur prélèvement, est également sujette à une responsabilité pénale selon le paragraphe approprié de l'article 27 et le paragraphe approprié de l'article 143 du Code pénal de l'Ukraine.

La notion de crime est prévue par les paragraphes 4 et 5 de l'article 143 du Code pénal de l'Ukraine en prenant en compte les prévisions des articles 18, 19, 22 du Code pénal de l'Ukraine, et concerne toute personne responsable de l'âge de 16 ans et plus.

Du point de vue juridique, selon le paragraphe 1 de l'article 19, le Code pénal actuel de l'Ukraine concerne une personne qui au moment de l'accomplissement du crime est capable de réaliser ses actions (inactions) et de les gérer.

Royaume-Uni :

Il existe des infractions concernant les opérations commerciales (en vertu de la disposition 1(5) de la Loi relative à la greffe d'organes humains) et des infractions qui couvrent la transplantation d'organes humains effectuées en contradiction avec l'article 2 de la Loi relative à la greffe d'organes humains. Toutes les infractions sont punies par une amende ne dépassant pas le niveau 5, et, dans certains cas, par une peine d'emprisonnement de 3 mois.

B. Mesures organisationnelles

8. L'Etat dispose-t-il d'un système de transplantation d'organes reconnu sur le plan national ? (o/n)

(Réponses. Oui : 33 Non : 3 Non Spécifié : 4)

9. Y a-t-il un système reconnu sur le plan national pour l'agrément des centres de transplantation d'organes ? (o/n)

(Réponses. Oui : 28 Non : 9 Non Spécifié : 3)

Pays	8.	9.	Pays	8.	9.
Albanie	Oui	Oui	Lettonie	Oui	Oui
Andorre			Liechtenstein		
Arménie	Oui	Oui	Lituanie	Oui	Oui
Autriche	Oui*	Oui*	Luxembourg	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Non	Non	"l'ex-R y M"	Non	Non
Belgique	Oui	Non*	Malte	Oui	Oui*
F/B/H			Moldova		
Bulgarie	Oui*	Oui*	Pays-Bas	Oui	Oui*
Croatie	NS*	Non	Norvège	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Pologne	Oui*	Oui*
Rép. Tchèque	Oui*	Oui*	Portugal	Oui*	Oui*
Danemark	Oui	NS*	Roumanie	Oui*	Oui*
Estonie	Oui	Oui	Russie	Oui*	Oui*
Finlande	Oui	Oui	Saint-Marin	Non	Non
France	Oui	Oui	Slovaquie	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Slovénie	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Non*	Espagne	Oui	Oui
Grèce	NS*	NS*	Suède	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Suisse	Oui	Non
Islande	NS*	NS*	Turquie	Oui	Oui
Irlande	NS*	Oui*	Ukraine	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Royaume-Uni	Oui	Non

Autriche :

- 8. Oui, ce sont l'Eurotransplant, OBIG – Transplant et les centres de transplantation.
- 9. Oui, par l'OKAP – Osterreichischer Krankenanstaltenplan

Belgique :

- 9. La réponse est non mais il existe un projet d'arrêté royal en cours.

Bulgarie :

- 8. Oui. La mise en place d'un système de transplantation d'organes a débuté en 1998. Il doit entièrement être réglementé par la Loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules.
- 9. Oui. La mise en place d'un système de transplantation d'organes a débuté en 1998. Il doit être entièrement réglementé par la Loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules.

Croatie :

- 8. Nous commençons les premières étapes en cela.

Rép. Tchèque :

- 8. Oui. La nouvelle loi relative à la transplantation peut être considérée comme un cadre juridique d'un tel système pour la transplantation d'organes.
- 9. Oui. Voir l'article 22 de la Loi relative à la transplantation d'organes.

Danemark :

- 9. Il existe des réglementations d'établissement pour une qualité et expertise donnée concernant le traitement hautement spécialisé.

Allemagne :

- 9. La loi sur la transplantation renvoie aux conditions préalables pour l'agrément des hôpitaux, telles que réglementées par les lois fédérales. L'agrément des hôpitaux comme centres de transplantation d'organes fait partie de la planification hospitalière et relève à ce titre de la responsabilité des Etats fédéraux.

Grèce :

- 8. La Grèce dispose d'un système national de transplantation d'organes, qui est fondé et se développe en conformité avec les dispositions consolidées de manière légale et en suivant des critères acceptés à l'échelon international.
- 9. Il existe des dispositions légales (la décision ministérielle Y4a/45132/2002) qui définissent le mode de fonctionnement des unités de transplantation.

Islande :

- 8,9. Les centres de transplantation n'existent pas dans le pays, ainsi, toutes les greffes sont effectuées à l'étranger. Concernant la transplantation d'organes provenant des personnes décédées, l'Islande est membre de l'Organisation Scandi-transplant et possède un contrat avec un centre de transplantation dans un pays nordique. Tout patient islandais ayant besoin d'une transplantation d'organes provenant de personnes décédées est inscrit sur la liste d'attente dans ce centre par les personnes désignées pour la greffe des différents organes. Les transplantations d'organes (les reins) de donneurs vivants sont effectuées dans des centres de transplantations appropriés. Le prélèvement d'organes provenant de donneurs décédés est effectué au sein des trois unités de soins intensifs agréées dans le pays par l'équipe du même centre de transplantation qui fournit les organes des personnes décédées aux patients islandais. Les unités de soins intensifs sont remboursées par le centre de transplantation pour leurs dépenses liées au prélèvement des organes. L'Institut de sécurité sociale d'Etat traite tous les paiements pour toutes les greffes d'organes sur les patients islandais et, ainsi, garde sur dossier toutes les transplantations et les listes d'attentes pour la transplantation. Le Comité nommé par le Ministère de la Santé pour traiter les questions de transplantation garde sur dossier également toutes les transplantations sur les patients islandais et tous les prélèvements d'organes pour la transplantation.

Irlande :

- 8. Des centres spécialisés supervisent les dispositions prises en matière de transplantation d'organes.
- 9. Les centres spécialisés dans la transplantation d'organes sont financés par l'Etat [Exchequer] en tant que spécialités nationales reconnues.

Malte :

9. Les transplantations ne sont effectuées que dans l'hôpital principal du gouvernement.

Pays-Bas :

9. Oui. Les centres de transplantation doivent être agréments par le gouvernement.

Pologne :

8. Le système en question est régi par l'arrêté du ministre chargé de la Santé du 14 juin 1996 relatif à la création du Centre d'Organisation et de Coordination en matière de Transplantation POLTRANSPLANT.

9. Ce système est régi par l'arrêté du ministre chargé de la Santé du 6 février 1997 portant le règlement organisationnel du Centre d'Organisation et de Coordination en matière de Transplantation POLTRANSPLANT.

Portugal :

8. Organizaçao Portuguesa de Transplantaçao (O.P.T.).

9. Ministère de la Santé.

Roumanie :

8. La nécessité du prélèvement et de la greffe de tissus et d'organes humains, la coordination et la surveillance de ces activités médicales incombent à la Commission de greffe de tissus et d'organes humains qui fonctionne auprès du Ministère de la Santé, aussi qu'aux centres régionaux de greffe.

La composition, l'organisation et les attributions de cette Commission, tout comme celles des centres régionaux de greffe sont établies par un règlement avisé par le Collège des Médecins de Roumanie et approuvé par le Ministère de la Santé.

9. La Commission a parmi ses attributions :

- d'organiser l'activité des centres de greffe sur le territoire de la Roumanie ;
- d'accréditer, suite à l'avis du Collège des médecins, les centres qui peuvent avoir une activité de greffe ;
- d'accréditer les hôpitaux où peut se faire le prélèvement d'organes ;
- d'établir les critères d'allocation des organes et des tissus prélevés sur des cadavres ;
- d'accréditer les centres d'immunotypisation.

Russie :

8. La Russie dispose effectivement d'un système de transplantation d'organes reconnu sur le plan national.

9. Oui, il y a un système reconnu sur le plan national pour l'agrément des centres de transplantation d'organes.

10. Y a-t-il un système reconnu sur le plan national concernant les listes d'attente des receveurs d'organes? (o/n)

(Réponses. Oui : 30 Non : 8 Non Spécifié : 2)

11. Si l'Etat dispose d'un système reconnu sur le plan national concernant les listes d'attente des receveurs d'organes, ce système est-il le même pour tous les receveurs d'organes qu'il s'agisse d'organes prélevés sur donneurs vivants ou sur donneurs décédés ? (o/n)

(Réponses. Oui : 18 Non : 15 Non Spécifié : 7)

Pays	10.	11.	Pays	10.	11.
Albanie	Oui	Oui	Lettonie	Oui	Oui
Andorre			Liechtenstein		
Arménie	Non	Non	Lituanie	Oui	NS*
Autriche	Oui*	Oui	Luxembourg	Oui*	Non
Azerbaïdjan	Non	Non	"l'ex-R y M"	Oui	Oui
Belgique	Oui*	Oui	Malte	Oui	Non*
F/B/H			Moldova		
Bulgarie	Oui*	Oui*	Pays-Bas	Oui*	Non*
Croatie	Oui	Oui	Norvège	Oui	Non
Chypre	Oui	Non	Pologne	Oui*	Oui*
Rép. Tchèque	Oui*	Non*	Portugal	Oui	Non
Danemark	Oui	Oui	Roumanie	Non*	Non*
Estonie	Oui	Oui	Russie	Non*	Non*
Finlande	Oui	Oui	Saint-Marin	Non	NS*
France	Oui	Oui*	Slovaquie	Oui	Oui
Géorgie	Non*	NS*	Slovénie	Oui	Oui
Allemagne	Oui*	Non*	Espagne	Oui	Oui
Grèce	NS*	NS*	Suède	Non	NS
Hongrie	Oui	Oui	Suisse	Oui	Oui
Islande	NS*	NS*	Turquie	Oui	Non
Irlande	Oui*	Non*	Ukraine	Non	NS
Italie	Oui	Non	Royaume-Uni	Oui	Oui

Autriche :

10. Oui, les listes d'attentes sont gérées par Eurotransplant

Belgique :

10. Il s'agit d'Eurotransplant cf. arrêté royal du 19 juillet 2001 visant l'agrément d'Eurotransplant comme organisme d'allocation d'organes d'origine humaine.

Bulgarie :

10. Oui. Un tel système a été entièrement établi en ce qui concerne la liste d'attente pour la transplantation du foie – le seul organe transplanté en Bulgarie. Une liste d'attente pour la transplantation du foie et du cœur est en cours de préparation, en particulier – des programmes de transplantation, qui devraient bientôt commencer. Le système de liste d'attente sera réglementé par la Loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules.

11. Oui. Une liste d'attente pour la transplantation du foie est entièrement établie. Pour qu'une transplantation du foie ait lieu, un patient devrait être sur la liste d'attente pour la transplantation, sans tenir compte du fait que la transplantation est effectuée d'une personne décédée ou d'un donneur vivant avec lequel il est apparenté. Le système de listes d'attentes pour la transplantation devrait être réglementé par la Loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules.

Rép. Tchèque :

10. Oui. Voir l'article 25 concernant le Centre de coordination des transplantations et l'article 17 concernant le receveur.

11. Non. Il existe des conditions différentes pour la réalisation d'une transplantation d'organes de donneurs vivants disposant d'une autonomie de décision élevée d'un donneur concret et pour la transplantation d'organes provenant de donneurs décédés pour laquelle des conditions valables sont prévues. Voir les articles 3-10, les articles 10-16 et l'article 17§§1 – 2.

Géorgie :

10. Non (En réalité, les organes solides ne sont prélevés, en ce moment, qu'à partir de donneurs vivants. Bien que la réglementation pertinente existe, y compris la définition de mort cérébrale, la transplantation d'organes solides prélevés sur des personnes décédées n'a jamais été effectuée dans ce pays).

11. Voir la question 10. Récemment, des amendements ont été effectués à la Loi sur la transplantation d'organes humains, permettant dorénavant le don croisé (dans le cas d'incompatibilité de tissus, le parent génétique d'un patient peut donner un organe à un autre patient en échange duquel le parent de ce dernier donne alors un organe au premier patient). Pour cette raison, une liste d'attente pour receveurs (dont les parents génétiques sont prêts à donner un organe) est en cours de préparation.

Allemagne :

10. Oui. Les centres de transplantation sont obligés d'établir des listes de patients acceptés pour la transplantation avec les informations nécessaires concernant la fourniture des organes (art. 10 (2) TPG). S'agissant des organes devant obligatoirement transiter par un centre intermédiaire (cœur, reins, foie, pancréas et intestin), les listes d'attente des différents centres de transplantation fonctionnent comme une seule et unique liste d'attente (art. 12 (3) seconde phrase TPG).

11. Non. Les organes de donneurs vivants ne sont pas fournis selon le système des listes d'attente. Contrairement aux dons d'organes post mortem, les organes prélevés sur des personnes vivantes ne sont pas répartis (distribués) en ayant recours à une seule liste d'attente. L'organe est reçu par la personne qui appartient au groupe des receveurs qui remplissent les conditions définies par l'article 8 (1) seconde phrase du TPG. Le donneur potentiel fait seulement don d'un organe pour des parents, conjoints, partenaires, fiancés ou pour d'autres personnes dont il est très proche.

Grèce :

10. En Grèce il y a des listes nationales pour les receveurs potentiels.

11. Le système actuel d'enregistrement des receveurs potentiels de greffes, valable sur le plan national, ne concerne que les organes prélevés des donneurs décédés.

Islande :

10,11. Les centres de transplantation n'existent pas dans le pays, ainsi, toutes les greffes sont effectuées à l'étranger. Concernant la transplantation d'organes provenant des personnes décédées,

l'Islande est membre de l'Organisation ScandiTransplant et possède un contrat avec un centre de transplantation dans un pays nordique. Tout patient islandais ayant besoin d'une transplantation d'organes provenant de personnes décédées est inscrit sur la liste d'attente dans ce centre par les personnes nommées pour la greffe des différents organes.

Les transplantations d'organes (les reins) de donneurs vivants sont effectuées dans des centres de transplantations appropriés. Le prélèvement des organes provenant de donneurs décédés est effectué au sein des trois unités de soins intensifs agréées dans le pays par l'équipe du même centre de transplantation qui fournit les organes des personnes décédées aux patients islandais. Les unités de soins intensifs sont remboursées par le centre de transplantation pour leurs dépenses liées au prélèvement des organes. L'Institut de sécurité sociale d'état traite tous les paiements pour toutes les greffes des organes aux patients islandais et, ainsi, garde sur dossier toutes les transplantations et les listes d'attentes pour la transplantation. Le Comité nommé par le Ministère de la Santé pour traiter les questions de transplantation garde sur dossier également toutes les transplantations sur les patients islandais et tous les prélèvements des organes pour la transplantation.

Irlande :

10. Dans chaque centre spécialisé sont établies des listes d'attente, mais la priorité pour l'attribution des organes peut être déterminée aussi par le besoin médical et des raisons de compatibilité.

11. Le donneur vivant fait son don au bénéfice uniquement de personnes avec lesquelles il/elle est génétiquement lié(e).

Lituanie :

11. Tous les receveurs d'organes sont inscrits sur une liste d'attente générale, nationale, et chaque personne a la possibilité d'être transplanté en utilisant l'organe d'une personne proche génétiquement ou conjugalement en conformité au système légal actuel.

Luxembourg :

10. Le Luxembourg participe à EuroTransplant qui gère les listes d'attente.

Malte :

11. Il n'y a pas de liste d'attente pour les organes provenant de donneurs vivants, car ces greffes ne sont effectuées que lorsque les circonstances le permettent, selon les critères figurant dans la question 3b.

Pays-Bas :

10. Oui. Les professionnels de la santé décident si un patient doit être placé sur une liste d'attente pour transplantation d'organes.

11. Non. Le don de la part d'autres personnes, qui ne sont pas des adultes vivants capables d'évaluer raisonnablement leurs intérêts en la matière, est limité par la loi.

Pologne :

10. Ce système est régi par l'arrêté du ministre chargé de la Santé du 6 février 1997 portant le règlement organisationnel du Centre d'Organisation et de Coordination en matière de Transplantation POLTRANSPLANT.

11. Cette question précise est réglée par l'arrêté du ministre chargé de la Santé du 5 novembre 1966 indiquant les établissements de santé et d'autres entités organisationnelles régissant les listes d'attentes des receveurs de cellules, de tissus et d'organes.

Roumanie :

10,11. A présent, on travaille à élaborer le Registre National de Greffes.

Le Registre National de Greffe est un composant essentiel d'une activité de greffe adéquate. Le Registre inclura aussi les listes d'attente des centres de greffe ; il doit aussi inclure la surveillance des patients roumains ayant une greffe traitée dans les différents centres de greffe y compris à l'étranger. Il doit aussi collaborer d'une manière efficace avec le groupe de surveillance immunitaire et médicale (la sous-commission de moelle hématogène et de cellules souches).

Russie :

10. Il n'y a pas dans la Fédération de Russie un système national unique de listes d'attente des receveurs d'organes, en raison de l'étendue du territoire, mais il y a un système régional de listes d'attente.

11. Il n'y a pas de système reconnu sur le plan national concernant les listes d'attente dans la Fédération de Russie.

Saint-Marin :

11. Non applicable.

12. Le système de transplantation assure-t-il la comptabilité et le contrôle de l'ensemble des organes qu'ils aient été prélevés sur donneurs vivants ou décédés ? (o/n)
(Réponses. Oui : 34 Non : 3 Non Spécifié : 3)

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie	Oui	Lettonie	Oui
Andorre		Liechtenstein	
Arménie	Non*	Lituanie	Oui
Autriche	Oui*	Luxembourg	Oui*
Azerbaïdjan	Non	"l'ex-R y M"	Oui
Belgique	Oui	Malte	Oui
F/B/H		Moldova	
Bulgarie	Oui	Pays-Bas	Oui*
Croatie	Oui	Norvège	Oui
Chypre	Oui	Pologne	Non*
Rép. Tchèque	Oui*	Portugal	Oui
Danemark	Oui	Roumanie	Oui
Estonie	Oui	Russie	Oui*
Finlande	Oui	Saint-Marin	NS*
France	Oui	Slovaquie	Oui
Géorgie	Oui	Slovénie	Oui
Allemagne	Oui	Espagne	Oui
Grèce	NS*	Suède	Oui
Hongrie	Oui	Suisse	Oui
Islande	NS*	Turquie	Oui
Irlande	Oui	Ukraine	Oui
Italie	Oui	Royaume-Uni	Oui*

Arménie :

Oui, seulement dans le cas de donneurs vivants.

Autriche :

a. L'enregistrement et le contrôle de toutes les transplantations et du prélèvement d'organes de donneurs décédés est effectué par Eurotransplant et OBIG – Transplant.

b. L'enregistrement et le contrôle des prélèvements d'organes sur des donneurs vivants sont effectués dans les centres de transplantation.

Rép. Tchèque :

Les dispositions concernant la documentation médicale, les registres spéciaux et les protocoles tiennent compte de tous ces aspects.

Grèce :

Le système paramétrique assure en pratique l'enregistrement et le contrôle des organes prélevés sur des donneurs vivants (la transplantation entre les proches), ainsi que sur des donneurs décédés.

Islande :

Les centres de transplantation n'existent pas dans le pays, ainsi, toutes les greffes sont effectuées à l'étranger. Concernant la transplantation d'organes provenant de personnes décédées, l'Islande est membre de l'Organisation Scandi-transplant et possède un contrat avec un centre de transplantation dans un pays nordique. Tout patient islandais ayant besoin d'une transplantation d'organes provenant de personnes décédées est inscrit sur la liste d'attente dans ce centre par les personnes désignées pour la greffe des différents organes.

Les transplantations d'organes (les reins) de donneurs vivants sont effectuées dans des centres de transplantations appropriés. Le prélèvement d'organes provenant de donneurs décédés est effectué au sein des trois unités de soins intensifs agréées dans le pays par l'équipe du même centre de transplantation qui fournit les organes des personnes décédées aux patients islandais. Les unités de soins intensifs sont remboursées par le centre de transplantation pour leurs dépenses liées au prélèvement des organes. L'Institut de sécurité sociale d'Etat traite tous les paiements pour toutes les greffes d'organes sur les patients islandais et, ainsi, garde sur dossier toutes les transplantations et les listes d'attentes pour la transplantation. Le Comité nommé par le Ministère de la Santé pour traiter les questions de transplantation garde sur dossier également toutes les transplantations sur les patients islandais et tous les prélèvements d'organes pour la transplantation.

Luxembourg :

Oui, pour les donneurs décédés. Quant au prélèvement sur un donneur vivant, il s'agit d'une hypothèse extrêmement rare.

Pays-Bas :

Oui. Le centre de transplantation d'organes est responsable pour l'enregistrement et le contrôle des organes prélevés sur des donneurs décédés. Les professionnels sont responsables de l'enregistrement et du contrôle des organes prélevés sur un donneur vivant.

Pologne :

Il n'existe pas en Pologne de dispositions légales régissant cette question. Le registre de donneurs vivants des reins est en train d'être mis en place.

Russie :

Le système de transplantation assure la comptabilité et le contrôle de l'ensemble des organes, qu'ils aient été prélevés sur des donneurs vivants ou décédés.

Saint-Marin :

Non applicable.

Royaume-Uni :

La Loi de 1989 relative à la greffe d'organes humains (la fourniture de l'information) prévoit le cadre juridique officiel pour la fourniture de l'information.

13. Qui peut prélever des organes sur un donneur vivant et dans quel lieu ?

Albanie :

Urologue à l'hôpital.

Arménie :

Le prélèvement d'organes sur des donneurs vivants est seulement effectué dans des fondations médicales autorisées et des commissions médicales spécialement établies.

Autriche :

Les centres de transplantation.

Azerbaïdjan :

Ce mécanisme n'existe pas.

Belgique :

Art.3 de la loi : tout prélèvement et toute transplantation de tissus ou d'organes doivent être effectués par un médecin dans un hôpital comme défini dans la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Bulgarie :

La transplantation d'organes est effectuée dans des centres de transplantations, agréés par le Ministre de la Santé.

Croatie :

Les équipes de transplantation dans les centres de transplantation.

Chypre :

Un chirurgien de transplantation accrédité par le Centre de transplantation de Chypre et par les Hôpitaux du gouvernement.

Rép. Tchèque :

Le prélèvement d'organes n'est permis qu'au sein des hôpitaux médicaux autorisés selon les conditions de l'article 21 de la Loi relative à la transplantation d'organes, ainsi qu'au sein des centres de transplantations autorisés selon les conditions de l'article 22. Ainsi, le prélèvement ne peut être effectué que par le médecin responsable dans les établissements respectifs de soins médicaux.

Danemark :

Voir la réponse à la question 3.

Estonie :

Les médecins compétents (par exemple, le chirurgien – urologue avec l'anesthésiste et d'autres membres de l'équipe) seulement dans les hôpitaux régionaux. L'hôpital régional est la seule catégorie d'hôpital autorisée à pratiquer toutes les spécialités médicales.

France :

Les équipes médicales des centres hospitaliers universitaires.

Finlande :

Le médecin de l'équipe de transplantation d'organes.

Géorgie :

Les organes d'un donneur vivant ne seront prélevés que par un médecin certifié dans un établissement ayant un agrément spécifique pour la transplantation d'organes humains.

Allemagne :

Seul un médecin peut prélever des organes sur une personne vivante (art. 8 (1) première phrase, n° quatre TPG). Le lieu du prélèvement ne fait pas l'objet d'une réglementation explicite. Toutefois, les organes qui peuvent être donnés en partie ou en totalité par une personne vivante ne peuvent être

transplantés que dans des centres de transplantation qui ont l'agrément pour la transplantation du type d'organe en question.

Grèce :

Le prélèvement d'organes n'est effectué que par des équipes médicales reconnues et acceptées au niveau national pour leur formation et leur expertise scientifique, et que dans les unités de soins intensifs des hôpitaux reconnus.

Hongrie :

Le chirurgien de l'établissement désigné par le Ministre.

Islande :

Les centres de transplantation n'existent pas dans le pays, ainsi, toutes les greffes sont effectuées à l'étranger. Concernant la transplantation d'organes provenant des personnes décédées, l'Islande est membre de l'Organisation ScandiTransplant et possède un contrat avec un centre de transplantation dans un pays nordique. Tout patient islandais ayant besoin d'une transplantation d'organes provenant de personnes décédées est inscrit sur la liste d'attente dans ce centre par les personnes désignées pour la greffe des différents organes.

Les transplantations d'organes (les reins) de donneurs vivants sont effectuées dans des centres de transplantations appropriés. Le prélèvement des organes provenant de donneurs décédés est effectué au sein des trois unités de soins intensifs agréées dans le pays par l'équipe du même centre de transplantation qui fournit les organes des personnes décédées aux patients islandais. Les unités de soins intensifs sont remboursées par le centre de transplantation pour leurs dépenses liées au prélèvement des organes. L'Institut de sécurité sociale d'Etat traite tous les paiements pour toutes les greffes d'organes sur les patients islandais et, ainsi, garde sur dossier toutes les transplantations et les listes d'attentes pour la transplantation. Le Comité nommé par le Ministère de la Santé pour traiter les questions de transplantation garde sur dossier également toutes les transplantations sur les patients islandais et tous les prélèvements d'organes pour la transplantation.

Irlande :

Tout prélèvement d'organes est approuvé par le Bureau national de prélèvement de L'Hôpital Beaumont à Dublin.

Italie :

La loi n. 458 du 26.06.1967 en matière de transplantation de reins prévoit que le prélèvement d'organe peut être fait dans des Centres de transplantation agréés, dans des Instituts universitaires ou dans des hôpitaux qui font de la recherche scientifique. Le prélèvement ainsi que la transplantation d'organes peuvent être faits seulement par des équipes chirurgicales spécialisées et autorisées par le Ministère Italien de la Santé.

Lettonie :

La Loi relative à la protection des personnes décédées et à l'utilisation de tissus et d'organes humains par la médecine délègue au Comité des Ministres le pouvoir d'élaborer les réglementations (en préparation actuellement) concernant les institutions qui sont autorisées à conserver et utiliser les dons de tissus et d'organes.

Lituanie :

Le prélèvement du donneur vivant ne peut être effectué que par des professionnels de santé agréés dans les centres de transplantation d'organes. Le prélèvement sur une personne décédée ne peut être effectué que par des professionnels de santé agréés dans les hôpitaux où le donneur est préparé.

Luxembourg :

Tout médecin ayant la compétence à ce requise, dans le respect des conditions de fond et de forme prescrite par la loi.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine :

Un médecin (à l'exception du médecin qui a soigné le patient pendant sa vie si le patient est mort) dans une organisation de la santé qui remplit les conditions requises par la ministère de la Santé.

Malte :

Les organes sont prélevés par l'équipe de transplantation avec l'assistance de professionnels de santé qualifiés de façon appropriée et normalement à l'hôpital principal du gouvernement. Cependant, la réalisation de la transplantation d'un organe dans le secteur privé ne peut être exclue, bien que cela soit peu probable, les installations nécessaires n'étant pas disponibles.

Pays-Bas :

Le prélèvement d'organes sur un donneur vivant est effectué par des équipes de transplantation dans des centres de transplantation.

Norvège :

Les équipes de prélèvement nationaux dans les hôpitaux autorisés pour la transplantation d'un donneur.

Pologne :

Seule des personnes disposant d'une autorisation du Ministre de la Santé peuvent prélever des organes en vue de transplantation et ceci uniquement dans les centres de transplantation qui sont eux aussi soumis au régime d'autorisation.

Portugal :

Le personnel médical dans les hôpitaux publics.

Roumanie :

Le prélèvement et la greffe de tissus et d'organes humains se font uniquement par des médecins de spécialité et uniquement dans des hôpitaux autorisés par le Ministère de la Santé et qui sont des centres régionaux de greffe.

Russie :

Des organes peuvent être prélevés sur un donneur vivant par des équipes médicales spécialisées dans des centres de transplantation.

Saint-Marin :

Personne.

Slovaquie :

Le personnel autorisé (chirurgien de transplantation) dans des centres autorisés (les centres de transplantation).

Slovénie :

Seulement les Instituts nationaux agréés.

Espagne :

La loi autorise les centres qui peuvent effectuer le prélèvement, en suivant les instructions imposées.

Article 11. Les centres pour les prélèvements d'organes sur des donneurs vivants : les conditions générales et les procédures d'octroi du renouvellement et d'annulation de l'autorisation des activités.

1. Le prélèvement d'organes sur des donneurs vivants à des fins de transplantation potentielle chez un receveur, ne peut être effectué que dans les centres autorisés par l'autorité de santé compétente des communautés autonomes.
2. Afin d'être autorisé, le centre effectuant ces activités, doit remplir les conditions suivantes :
 - a) il doit être autorisé en tant que centre effectuant les prélèvements d'organes sur des personnes décédées, et, également, en tant que centre de prélèvement d'organes pour lequel l'autorisation de prélèvement sur un donneur vivant est exigée.
 - b) il doit disposer d'une équipe médicale et d'un personnel soignant suffisamment compétent et expérimenté, afin d'effectuer un prélèvement réussi.
 - c) il doit avoir l'équipement approprié afin de garantir un prélèvement réussi.
 - d) il doit avoir un service de soins médicaux compétent afin de garantir un examen médical adéquat avant l'opération et le traitement approprié en cas d'échec de l'opération.

e) il doit y avoir un protocole approprié afin de garantir la sélection adéquate du donneur, la procédure du prélèvement et le suivi après l'opération. La totalité du processus doit être garanti tout au long de la durée.

3. Liés par les régulations spécifiques de la communauté autonome, les procédures d'octroi, de renouvellement et d'annulation de l'autorisation des centres effectuant les prélèvements sur des donneurs vivants, seront les mêmes que les réglementations expliquées dans l'article 11 du Décret Royal concernant l'autorisation des centres effectuant le prélèvement des organes de personnes décédées.

L'autorité nomme la personne qui, en plus du professionnel chargé du service médical dans lequel la transplantation sera effectuée, donnera la permission d'effectuer l'opération, avant de s'assurer que les conditions et les obligations de l'article 9 du Décret Royal sont remplies.

Suède :

Le médecin.

Suisse :

Il n'y a pas de réglementation.

Turquie :

Le prélèvement d'organes et de tissus, la préservation, la vaccination et la transplantation doivent être effectués par des établissements de santé disposant de spécialistes, d'appareils et de l'équipement nécessaire. Les centres de transplantation d'organes et des tissus sont les centres de transplantation ayant obtenu du Ministère de la Santé l'autorisation d'opération/d'activité. Les conditions nécessaires pour les centres de transplantation d'organes et de tissus, les procédures et les besoins matériels nécessaire pour les opérations sont déterminés par les Directives préparées pour chaque transplantation d'organe. Ces Directives mentionnent : les qualités du personnel responsable du centre, les qualités du personnel travaillant dans les activités du centre, les départements, les appareils et l'équipement qui doivent être disponibles dans le centre.

Ukraine :

Le médecin spécialiste en transplantation dans les établissements médicaux d'Etat et communaux et dans les établissements scientifiques d'Etat, figurant sur la liste des établissements accrédités pour pratiquer la transplantation et approuvés par le décret du Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Royaume-Uni :

Le médecin praticien diplômé d'état dans des services médicaux reconnus.

14. Les centres de transplantation d'organes font-ils l'objet d'un agrément? (o/n)
(Réponses. Oui : 29 Non : 3 Non Spécifié : 8)

15. Les équipes de transplantation font-elles l'objet d'un agrément? (o/n)
(Réponses. Oui : 24 Non : 9 Non Spécifié : 7)

Pays	14.	15.	Pays	14.	15.
Albanie	Oui	Oui	Lettonie	Oui	Oui
Andorre			Liechtenstein		
Arménie	Oui	Oui	Lituanie	Oui	Oui
Autriche	Oui*	Oui*	Luxembourg	NS*	NS*
Azerbaïdjan	Oui	Oui	"l'ex-R y M"	Oui	Oui
Belgique	Non	Non*	Malte	NS*	Oui*
F/B/H			Moldova		
Bulgarie	Oui*	Oui*	Pays-Bas	Oui*	Non*
Croatie	Oui	Non	Norvège	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Pologne	Oui*	Oui*
Rép. Tchèque	Oui*	NS*	Portugal	Oui	Oui
Danemark	NS*	NS*	Roumanie	Oui*	Oui
Estonie	Oui	Non	Russie	Oui*	Oui*
Finlande	Oui	Non	Saint-Marin	NS*	NS*
France	Oui	Oui	Slovaquie	Oui	Oui*
Géorgie	Oui	Oui	Slovénie	Oui	Oui
Allemagne	NS*	Non	Espagne	Oui	Oui
Grèce	NS*	NS*	Suède	Non	Non
Hongrie	Oui	Non	Suisse	NS*	NS*
Islande	NS*	NS*	Turquie	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Ukraine	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Royaume-Uni	Non	Non

Autriche :

14. Oui, par l'OKAP – Osterreichischer Krankenanstaltsplan.

15. Oui, les équipes de transplantation ne peuvent opérer qu'au sein des centres de transplantation. L'autorisation est donnée par les centres de transplantation.

Belgique :

15. Il n'y a pas d'agrément en tant que tel des équipes de transplantation – le médecin spécialiste qui effectue la transplantation est agréé mais le coordinateur de transplantation n'est pas agréé.

Bulgarie :

14. Oui, par le Ministre de la Santé.

15. Oui. L'article 33, para 3, de la Loi sur la santé nationale stipule que des organes ne seront transplantés que dans des établissements de traitement médicaux spécialisés désignés par le Ministre de la Santé et par des spécialistes formés expressément en la matière.

Rép. Tchèque :

14. Oui, voir l'article 22 de la Loi relative à la transplantation d'organes.

15. Pas exactement. Les centres de transplantation et les établissements respectifs des soins médicaux font l'objet d'autorisations. Les équipes de transplantation font l'objet d'une coordination par le Centre de coordination des transplantations. Voir l'article 25§2 al. d).

Danemark :

14. Voir la réponse à la question 9.

15. Voir la réponse à la question 3.

Finlande :

15. En principe, les équipes de transplantation n'ont pas à demander une autorisation officielle pour leurs activités, les activités étant organisées selon un système centralisé. S'agissant de l'obtention d'organes ou de tissus provenant d'un avortement, une autorisation particulière de l'Autorité nationale pour les questions médico-légales est nécessaire (conformément à la loi sur l'utilisation médicale d'organes et de tissus, article 7.3). En dehors de ces cas, une autorisation n'est pas requise.

Allemagne :

14. Voir la réponse à la question 9.

Grèce :

14. Afin d'effectuer des opérations, les centres de transplantation d'organes, doivent être en conformité avec les dispositions mentionnées au paragraphe 9 et doivent obtenir une autorisation appropriée du Ministre de la Santé.

15. Les équipes médicales de transplantation font l'objet d'approbation du Ministre de la Santé, de la même manière que les centres de transplantation d'organes.

Islande :

Les centres de transplantation n'existent pas dans le pays, ainsi, toutes les greffes sont effectuées à l'étranger. Concernant la transplantation d'organes provenant de personnes décédées, l'Islande est membre de l'Organisation ScandiTransplant et possède un contrat avec un centre de transplantation dans un pays nordique. Tout patient islandais ayant besoin d'une transplantation d'organes provenant de personnes décédées est inscrit sur la liste d'attente dans ce centre par les personnes désignées pour la greffe des différents organes.

Les transplantations d'organes (les reins) de donneurs vivants sont effectuées dans des centres de transplantations appropriés. Le prélèvement d'organes provenant de donneurs décédés est effectué au sein des trois unités de soins intensifs agréées dans le pays par l'équipe du même centre de transplantation qui fournit les organes des personnes décédées aux patients islandais. Les unités de soins intensifs sont remboursées par le centre de transplantation pour leurs dépenses liées au prélèvement des organes. L'Institut de sécurité sociale d'Etat traite tous les paiements pour toutes les greffes d'organes sur les patients islandais et, ainsi, garde sur dossier toutes les transplantations et les listes d'attentes pour la transplantation. Le Comité nommé par le Ministère de la Santé pour traiter les questions de transplantation garde sur dossier également toutes les transplantations sur les patients islandais et tous les prélèvements d'organes pour la transplantation.

Luxembourg :

14. Pour ce qui est du prélèvement, l'agrément est donné à une association, faisant office de service national de coordination pour le prélèvement de reins. Pour ce qui est de la greffe ultérieure, elle peut être pratiquée par tout médecin disposant des compétences requises.

15. Voir sous 14.

Malte :

14. Il n'y a pas de centre de transplantation autre que celui de l'hôpital principal du gouvernement.

15. Ils sont sujets à l'autorisation du gouvernement central.

Pays-Bas :

14. Oui. La transplantation ne doit être effectuée qu'aux centres de transplantation tels que nommés dans le décret du Ministre de la santé prévoyant la transplantation.

15. Non. Les centres de transplantation sont responsables pour la mise en place d'équipes de transplantation appropriées.

Pologne :

14. Conformément au décret du Ministre de la Santé du 30 novembre 1996 relatif aux conditions de prélèvement et de greffe de cellules, de tissus et d'organes et des modes de surveillance du respect de ces conditions. La greffe d'organes ne peut être effectuée que dans les établissements autorisés par le Ministre de la Santé, qui rend sa décision après avoir consulté le Conseil National de Transplantation.

15. Selon le décret cité, le Ministre de la Santé après consultation avec le Conseil National de Transplantation donne l'autorisation de prélever et de greffer des cellules, des tissus et des organes aussi bien aux institutions (les hôpitaux) qu'aux personnes procédant à ces procédures. Ces dernières doivent avoir des qualifications requises définies elles aussi par le Ministre de la Santé.

Roumanie :

14. Les conditions d'autorisation des hôpitaux sont avisées par le Collège des Médecins de Roumanie et sont établies par le règlement d'autorisation du prélèvement de la greffe de tissus et d'organes humains, approuvé par ordre du Ministre de la Santé. Voir aussi question 9.

Russie :

14. Dans la Fédération de Russie, tous les centres de transplantation d'organes font l'objet d'un agrément.

15. Les équipes de transplantation font l'objet d'un agrément.

Saint-Marin :

14.,15. Non applicable.

Slovaquie :

15. Oui (dans les centres de transplantation).

Suisse :

14. Les hôpitaux font l'objet d'un agrément du canton. Les centres de transplantation font partie de ces hôpitaux.

15. Les médecins font l'objet d'un agrément du canton.

16. Les organes sont-ils greffés uniquement sur des patients inscrits sur une liste d'attente reconnue? (o/n)

(Réponses. Oui : 30 Non : 4 Non Spécifié : 6)

Si non, veuillez préciser.

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie	Oui	Lettonie	Oui
Andorre		Liechtenstein	
Arménie	NS*	Lituanie	Oui
Autriche	Oui	Luxembourg	Oui*
Azerbaïdjan	Non	"l'ex-R y M"	Non
Belgique	Oui*	Malte	Oui
F/B/H		Moldova	
Bulgarie	Oui*	Pays-Bas	Oui*
Croatie	Oui	Norvège	Oui
Chypre	Oui	Pologne	Oui*
Rép. Tchèque	Oui*	Portugal	Oui
Danemark	Oui	Roumanie	Oui
Estonie	Oui	Russie	Oui*
Finlande	Oui	Saint-Marin	NS*
France	Oui	Slovaquie	Oui
Géorgie	NS*	Slovénie	Oui
Allemagne	Oui*	Espagne	NS*
Grèce	NS*	Suède	Oui
Hongrie	Oui	Suisse	Oui
Islande	NS*	Turquie	Oui
Irlande	Oui	Ukraine	Oui
Italie	Non*	Royaume-Uni	Non*

Arménie :

Le système d'inscription n'est pas encore parfait.

Belgique :

Cf. Art. 7, §1^{er} de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 relatif au prélèvement et à l'allocation d'organes d'origine humaine : oui mais uniquement pour les personnes qui ont la nationalité ou résident sur le territoire d'un état qui participe au prélèvement d'organes au sein du même organisme d'allocation d'organes à savoir Eurotransplant (pays concernés : Belgique, Pays-Bas, Grand-Duché du Luxembourg, Allemagne, Autriche). Cependant, lorsque, pour un organe, il n'existe pas de receveur sur la liste d'attente, l'organe peut être alloué à un candidat receveur qui ne répond pas aux conditions de nationalité ou de résidence mentionnée ci-dessus.

Bulgarie :

Oui. Des organes ne peuvent être transplantés que sur des receveurs inscrits sur une liste d'attente pour la transplantation.

Rép. Tchèque :

Oui, mais seulement pour le cas de transplantation d'organes provenant de donneurs décédés. Voir la réglementation différente sur la transplantation d'organes de donneurs vivants, l'article 17 de la Loi relative à la transplantation d'organes.

Géorgie :

Voir les questions 10 et 11.

Allemagne :

Oui, puisque la transplantation d'un organe prélevé sur une personne vivante est moins prioritaire que la possibilité de transplanter un organe prélevé post-mortem (art. 8 (1) première phrase, n° 3 TPG).

Grèce :

Les organes obtenus à la suite de dons sont transplantés sur des receveurs les plus aptes, comme cela est indiqué par le système paramétrique d'enregistrement des receveurs potentiels.

Islande :

Les centres de transplantation n'existent pas dans le pays, ainsi, toutes les greffes sont effectuées à l'étranger. Concernant la transplantation d'organes provenant des personnes décédées, l'Islande est membre de l'Organisation Scandi-transplant et possède un contrat avec un centre de transplantation dans un pays nordique. Tout patient islandais ayant besoin d'une transplantation d'organes provenant de personnes décédées est inscrit sur la liste d'attente dans ce centre par les personnes désignées pour la greffe des différents organes.

Les transplantations d'organes (les reins) de donneurs vivants sont effectuées dans des centres de transplantations appropriés. Le prélèvement d'organes provenant de donneurs décédés est effectué au sein des trois unités de soins intensifs agréées dans le pays par l'équipe du même centre de transplantation qui fournit les organes des personnes décédées aux patients islandais. Les unités de soins intensifs sont remboursées par le centre de transplantation pour leurs dépenses liées au prélèvement des organes. L'Institut de sécurité sociale d'Etat traite tous les paiements pour toutes les greffes d'organes sur les patients islandais et, ainsi, garde sur dossier toutes les transplantations et les listes d'attentes pour la transplantation. Le Comité nommé par le Ministère de la Santé pour traiter les questions de transplantation garde sur dossier également toutes les transplantations sur les patients islandais et tous les prélèvements d'organes pour la transplantation.

Italie :

Non. Des exceptions sont prévues dans des cas particuliers d'urgence où les possibilités de survie d'un patient sont strictement liées à une transplantation immédiate de l'organe. (accidents, catastrophes naturelles, etc).

Luxembourg :

Oui. Liste gérée par Eurotransplant (voir sous 10 ci-dessus).

Pays-Bas :

Oui. Pas nécessairement. L'éventuel receveur peut vouloir ne subir une transplantation d'organe que si l'organe est donné par une personne vivante, telle que son conjoint ou un parent. Dans ce cas le patient peut être, ou ne pas être, enregistré sur la liste d'attente.

Pologne :

La greffe d'organes prélevés sur des personnes décédées repose uniquement sur des critères médicaux et le receveur ne peut être choisi que parmi des patients inscrits sur la liste d'attente nationale.

En ce qui concerne des prélèvements sur des donneurs vivants – membres de la famille du receveur, ce principe ne s'applique pas et il est possible de greffer des organes aux receveurs avant même leur inscription sur la liste d'attente (p.ex. cas des maladies des reins chez des patients qui n'ont pas encore été dialysés).

Russie :

Les organes sont greffés uniquement sur des patients inscrits sur une liste d'attente reconnue.

Saint-Marin :

Non applicable.

Espagne :

Pour pouvoir bénéficier d'une transplantation d'un donneur vivant ou décédé, il faut être inscrit sur la liste d'attente de l'équipe de transplantation.

Royaume-Uni :

Non. Les patients hors des services nationaux de santé ne seront pas inscrits.

17. Les règles concernant le prélèvement et la greffe d'organes sont-elles applicables à des personnes non-résidentes? (o/n)
(Réponses. Oui : 24 Non : 7 Non Spécifié : 9)

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie	Oui*	Lettonie	Oui
Andorre		Liechtenstein	
Arménie	Oui	Lituanie	Oui
Autriche	Oui*	Luxembourg	NS*
Azerbaïdjan	Non	"l'ex-R y M"	Oui
Belgique	Oui*	Malte	NS*
F/B/H		Moldova	
Bulgarie	Oui*	Pays-Bas	Non*
Croatie	NS*	Norvège	Non
Chypre	Oui	Pologne	NS*
Rép. Tchèque	NS*	Portugal	Non
Danemark	NS*	Roumanie	Oui
Estonie	Oui*	Russie	Oui*
Finlande	Oui	Saint-Marin	NS*
France	Oui	Slovaquie	Oui
Géorgie	NS*	Slovénie	Oui
Allemagne	Oui	Espagne	Non*
Grèce	NS*	Suède	Oui
Hongrie	Non	Suisse	Oui
Islande	Non	Turquie	Oui
Irlande	Oui	Ukraine	Oui
Italie	Oui	Royaume-Uni	Oui

Albanie :

Oui, mais selon les règles.

Autriche :

Oui (La législation autrichienne est applicable à toutes les personnes en Autriche, y compris aux personnes non-résidentes).

Belgique :

Cf. Art. 7, §1er de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 relatif au prélèvement et à l'allocation d'organes d'origine humaine : oui mais uniquement pour les personnes qui ont la nationalité ou résident sur le territoire d'un état qui participe au prélèvement d'organes au sein du même organisme d'allocation d'organes à savoir Eurotransplant (pays concernés : Belgique, Pays-Bas, Grand-Duché du Luxembourg, Allemagne, Autriche). Cependant, lorsque, pour un organe, il n'existe pas de receveur sur la liste d'attente, l'organe peut être alloué à un candidat receveur qui ne répond pas aux conditions de nationalité ou de résidence mentionnées ci-dessus.

Bulgarie :

Les étrangers, qui sont des résidents à long terme en Bulgarie bénéficient des mêmes droits que les citoyens bulgares en ce qui concerne leur inscription sur une liste d'attente pour une transplantation d'organe. La réglementation du consentement présumé au don d'organes et de tissus d'une personne décédée n'est valable que pour des citoyens bulgares juridiquement capables, qui ont atteint l'âge légal.

Croatie :

Oui, pour le don d'organes. Pour la transplantation, cela ne s'applique qu'à ceux qui ont une assurance médicale en République de Croatie.

Rép. Tchèque :

Les règles de transplantation concernant les donneurs vivants sont également applicables à des personnes non-résidentes. Le prélèvement d'organes et de tissus sur un donneur décédé ressortissant étranger ne peut être effectué que selon les conditions d'un accord international contraignant pour la République tchèque (voir l'article 11§4). Actuellement, aucun accord de ce type n'existe.

Danemark :

La réglementation est applicable à toute personne résidant de manière permanente ou temporaire au Danemark. Cependant, il existe une réglementation concernant l'accès aux services de soins hospitaliers. Sauf si leur accès est stipulé par la réglementation internationale, les non-résidents n'ont droit qu'à l'aide médicale d'urgence.

Estonie :

Oui. Durant leur séjour en Estonie.

Géorgie :

Toutes les mesures protectrices sont également applicables aux personnes non-résidentes.

Grèce :

Tout citoyen étranger résidant en Grèce ainsi que toute personne voulant subir une transplantation en Grèce sont soumis aux mêmes règles que les citoyens grecs.

Luxembourg :

Le principe légal, que toute personne décédée n'ayant pas manifesté d'opposition de son vivant est présumée donneur d'organes, ne s'étend pas aux non-résidents.

Malte :

Cette question particulière n'a jamais été soulevée, et elle sera alors le sujet d'un examen du Comité des services rénaux en consultation avec le Comité de Bioéthique.

Pays-Bas :

Non. Aux Pays-Bas, la Loi sur le don d'organes n'est applicable qu'au prélèvement d'organes sur des personnes vivantes ou sur des personnes décédées.

Pologne :

S'agissant des non-résidents, le prélèvement d'organe doit être effectué conformément à la législation en vigueur de l'Etat d'origine du donneur.

La greffe d'organe prélevé d'une personne décédée à un non-résident n'est admissible que pour des raisons humanitaires et doit être approuvée par le ministre chargé de la Santé.

Le prélèvement et la greffe d'organes provenant des donneurs vivants à un non-résident ne rencontrent aucun obstacle juridique, moyennant un lien de famille entre le donneur et le receveur.

Russie :

Les règles concernant le prélèvement et la greffe d'organes sont applicables aux non-résidents.

Saint-Marin :

Non applicable.

Espagne :

Non. Il faut obligatoirement être un résident officiel afin d'accéder au programme de transplantation en Espagne.

18. Le système de transplantation permet-il d'assurer que des organes prélevés légalement ne puissent pas échapper à son contrôle? (o/n)
(Réponses. Oui : 35 Non : 1 Non Spécifié : 4)

19. Est-il possible d'assurer que des organes prélevés illégalement ne puissent pas entrer dans le système de transplantation? (o/n)
(Réponses. Oui : 35 Non : 2 Non Spécifié : 3)

Pays	18.	19.	Pays	18.	19.
Albanie	Oui	Oui	Lettonie	Oui	Oui
Andorre			Liechtenstein		
Arménie	NS*	Oui	Lituanie	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Luxembourg	Oui	Oui*
Azerbaïdjan	NS	Non	"l'ex-R y M"	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Malte	Oui*	NS*
F/B/H			Moldova		
Bulgarie	Oui	Oui*	Pays-Bas	Oui*	Non*
Croatie	Oui	Oui	Norvège	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Pologne	Oui*	Oui*
Rép. Tchèque	Oui*	Oui	Portugal	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Roumanie	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Russie	Oui*	Oui*
Finlande	Oui	Oui	Saint-Marin	NS*	NS*
France	Oui	Oui	Slovaquie	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Slovénie	Oui	Oui
Allemagne	Oui*	Oui*	Espagne	Oui	NS*
Grèce	NS*	Oui*	Suède	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Suisse	Oui	Oui
Islande	Non	Oui	Turquie	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Ukraine	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Royaume-Uni	Oui*	Oui

Arménie :

18. Le contrôle n'est assuré que pour les organes importants.

Bulgarie :

19. Oui. Des garanties exhaustives peuvent être données aux organes transplantés en Bulgarie. Bien sur, de telles garanties ne peuvent être données quant aux transplantations effectuées sur des citoyens bulgares à l'étranger. Une réglementation juridique et organisationnelle détaillée d'un système de transplantation national unique est envisagée explicitement dans la Loi sur la transplantation d'organes de tissus et de cellules.

Rép. Tchèque :

18. Oui, voir les dispositions de l'article 12 de la Loi relative à la transplantation d'organes.

Allemagne :

18. Oui, grâce à un système de contrôle mis en œuvre par l'agence de coordination (art. 11 TPG) et l'agence qui fournit les organes (art. 12 TPG) en coopération avec les centres de transplantation.

19. Oui, les organes devant obligatoirement transiter par un centre intermédiaire (cœur, reins, foie, pancréas et intestin) ne peuvent être transplantés que lorsqu'ils sont fournis par l'agence auquel l'article 12 TPG fait référence. Eurotransplant en tant qu'agence de fourniture d'organes ne procure que des organes dont les origines sont claires. Selon l'article 12, cette agence ne peut fournir que des organes qui ont été prélevés en dehors de la zone d'application de la loi si les organes ont été prélevés selon les dispositions légales applicables là où est effectué le prélèvement, à moins que l'application de ce dispositions ne conduise à un résultat qui soit incompatible avec les principes essentiels de la loi allemande, et en particulier avec les droits fondamentaux.

La décision de fournir l'organe doit être documentée pour chaque organe et motivée (art. 12 (3) troisième phrase TPG). De plus, les centres de transplantation sont obligés d'apporter des éléments à l'appui de chaque transplantation d'organe et ce afin de garantir une traçabilité globale des organes, du donneur au receveur (art. 10 (2) (4) TPG).

Grèce :

18. Le système de transplantation, comme il est appliqué actuellement, veille à la transparence et à la sécurité de sa gestion.

19. Oui, il est possible de l'assurer, car chaque intervention médicale de transplantation est notifiée à l'Organisation nationale de transplantation (EOM), et au cours de ce processus de conclusion un nombre considérable d'experts dans de nombreux domaines et de sujets sont impliqués.

Luxembourg :

19. Oui, le système de transplantation étant celui d'Eurotransplant.

Malte :

18. En pratique, oui. Cependant, en l'absence de cadre juridique il est impossible de classer la transplantation d'organes comme étant légale ou illégale, mais plutôt comme étant approuvée ou non par le système.

19. La transplantation d'organes prélevés illégalement est pratiquement impossible au sein de la structure actuelle des services médicaux disponibles.

Pays-Bas :

18. Oui. Toute évasion au contrôle sera éventuellement remarquée.

19. Non. En ce qui concerne les organes solides, la possibilité que des organes prélevés illégalement entrent dans le système peut être considérée comme étant fortement théorique.

Pologne :

18. Le système central d'organisation et de coordination des procédures de prélèvement et de greffe d'organes en Pologne assure le contrôle complet.

19. Le système mentionné permet d'éliminer le risque des prélèvements illicites.

Russie :

18. Le système de transplantation permet d'assurer que des organes prélevés légalement ne puissent pas échapper à son contrôle.

19. La législation en vigueur empêche les organes prélevés illégalement d'entrer dans notre système de transplantation.

Saint-Marin :

18.,19. Non applicable.

Espagne :

19. Notre contrôle sanitaire et légal est très fiable et strict, les prélèvements et les implantations sont effectués dans le cadre du système officiel sanitaire.

Royaume-Uni :

18. Oui, à travers le suivi et l'audit.

II . Enquêtes en matière de trafic d'organes

20. Avez-vous connaissance d'allégations ayant trait aux prélèvements illégaux d'organes dans votre pays? (o/n)
(Réponses. Oui : 5 Non : 31 Non Spécifié : 4)

21. Avez-vous connaissance d'allégations ayant trait à l'entrée, dans votre pays, d'organes prélevés illégalement? (o/n)
(Réponses. Oui : 3 Non : 34 Non Spécifié : 3)

Pays	20.	21.	Pays	20.	21.
Albanie	Non	Oui	Lettonie	Non	Non
Andorre			Liechtenstein		
Arménie	Oui	Oui	Lituanie	Non	Non
Autriche	Non	Non	Luxembourg	Non	Non
Azerbaïdjan	Non	Non	"l'ex-R y M"	Non	Non
Belgique	Non	Non	Malte	Non	Non
F/B/H			Moldova		
Bulgarie	Non	Non	Pays-Bas	Non	Non
Croatie	Non	Non	Norvège	Non	Non
Chypre	Non	Non	Pologne	Non*	NS*
Rép. Tchèque	NS*	Non	Portugal	Non	Non
Danemark	Non	Non	Roumanie	Non	Non
Estonie	Oui*	Non	Russie	Oui*	Non*
Finlande	Non	Non	Saint-Marin	Non	Non
France	Non	Non	Slovaquie	Non	Non
Géorgie	Oui	Non	Slovénie	Non	Non
Allemagne	Non*	Non*	Espagne	Non	Non
Grèce	NS*	NS*	Suède	Non	Non
Hongrie	Non	Non	Suisse	Non	Non
Islande	Non	Non	Turquie	Oui	Oui
Irlande	Non	Non	Ukraine	NS*	Non
Italie	NS	NS	Royaume-Uni	Non*	Non

Rép. Tchèque :

20. Il n'a y eu qu'une investigation publique relative à ce sujet dans la République tchèque. Il en résulte certaines conclusions du Comité d'Investigation de la Chambre des Députés concernant les conditions pour effectuer des transplantations à l'Hôpital de la Faculté d'Ostrava. En effet, ces conclusions ont encouragé l'adoption de la nouvelle Loi relative à la transplantation d'organes. L'activité de ce Comité est fondée sur certains cas qui ont été évoqués dans le débat public.

Estonie :

20. Il n'existe qu'un cas. En 1998 un Israélien, le docteur Shapira, a visité l'Estonie et a effectué dans un hôpital estonien une soit-disant opération exemplaire de transplantation rénale où les receveurs ainsi que les donneurs étaient des ressortissants étrangers (les receveurs venaient d'Israël et les donneurs étaient prétendus venir de Roumanie). Cependant, aucune poursuite pénale n'a eu lieu suite à cette allégation.

Allemagne :

20. Non, il n'y a pas d'élément concret à apporter dans ce domaine.

21. Non, il n'y a pas d'élément concret à apporter dans ce domaine.

Grèce :

20. Il n'y a pas eu de prélèvement illégal d'organes en Grèce, ainsi qu'aucune allégation de ce type.

21. Il n'y a jamais eu d'entrée illégale en Grèce d'organes prélevés et il n'y a jamais eu aucun doute à ce sujet.

Pologne :

20. Non. Durant les 35 dernières années nous n'avons noté aucune procédure judiciaire relative aux prélèvements d'organes en violation des prescriptions légales.

21. La greffe d'organes prélevés à l'étranger ne s'effectue que par le biais d'une coopération entre les institutions nationales compétentes.

En ce qui concerne les donneurs vivants n'ayant pas de liens de famille avec les receveurs, le système polonais exige une décision du tribunal, ce qui permet efficacement d'éviter la vente d'organes par les donneurs vivants.

Russie :

20. Nous avons connaissance de quelques allégations ayant trait à des prélèvements illégaux d'organes ou de tissus sur des donneurs décédés (voir Q. 23).

21. Nous n'avons connaissance d'aucune allégation concernant l'entrée dans notre pays d'organes prélevés illégalement.

Ukraine :

20. En 2001, 2 enquêtes criminelles ont été ouvertes en Ukraine pour des soupçons d'infractions à l'article 143 du Code pénal de l'Ukraine (les régions de Donetsk et Kharkov), une investigation préliminaire au procès de ces affaires est en cours.

Royaume-Uni :

20. Non. Pas durant les dix dernières années.

22. Avez-vous connaissance d'allégations selon lesquelles des personnes résidant dans votre pays se seraient déplacées à l'étranger pour vendre ou pour se procurer illégalement un organe? (o/n)
(Réponses. Oui : 6 Non : 30 Non Spécifié : 4)

Si oui, vers quels pays?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie	Oui*	Lettonie	Non
Andorre		Liechtenstein	
Arménie	Non	Lituanie	Non
Autriche	Non	Luxembourg	Non
Azerbaïdjan	Non	"l'ex-R y M"	Non
Belgique	Oui*	Malte	Non
F/B/H		Moldova	
Bulgarie	Non	Pays-Bas	Non
Croatie	Oui*	Norvège	Non
Chypre	Oui*	Pologne	NS*
Rép. Tchèque	Non	Portugal	NS*
Danemark	Non	Roumanie	Non
Estonie	Non	Russie	Non*
Finlande	Non	Saint-Marin	Non
France	Oui*	Slovaquie	Non
Géorgie	Non*	Slovénie	Non
Allemagne	Non*	Espagne	Non
Grèce	NS*	Suède	Non
Hongrie	Non	Suisse	Non
Islande	Non	Turquie	Non
Irlande	Non	Ukraine	Non
Italie	NS	Royaume-Uni	Oui*

Albanie :

Oui. Italie.

Belgique :

Oui, la Turquie constitue aux yeux de la police fédérale la plaque tournante du trafic d'organes.

Croatie :

Vers l'Extrême-Orient.

Chypre :

Oui. Au Liban (pour se procurer des organes).

France :

Oui. Turquie, Chine, Inde (pour se procurer des organes).

Géorgie :

Non (Cependant, plusieurs articles de journaux ont fait état de ce problème indiquant que des citoyens géorgiens ont voyagé à l'étranger pour vendre des organes. Il demeure, néanmoins, qu'aucun rapport officiel n'existe à ce propos).

Allemagne :

Non, il n'y a pas d'élément concret à apporter dans ce domaine.

Grèce :

Des cas individuels de patients ayant voyagé vers des pays du tiers monde afin de subir une transplantation ont été publiés. Cependant, nous n'avons pas été informé de façon officielle de ces cas ou des détails les concernant.

Pologne :

Il manque des données relatives aux déplacements des polonais à l'étranger dans l'objectif de vendre leurs organes.

Portugal :

En 2001, sur dénonciation anonyme, une enquête policière a été ouverte afin de vérifier un hypothétique trafic d'organes vers l'Espagne, cette allégation s'étant révélée infondée.

Russie :

Nous ne disposons d'aucune information de ce genre.

Royaume-Uni :

Certaines personnes sont allées en Inde et ont reçu des reins transplantés dans des circonstances douteuses.

23. Y a-t-il eu, dans le passé, des enquêtes officielles pour vérifier des allégations en matière de trafic d'organes? (o/n)
(Réponses. Oui : 7 Non : 29 Non Spécifié : 4)
Si oui, veuillez préciser.
24. Y a-t-il des enquêtes officielles en cours pour vérifier des allégations en matière de trafic d'organes? (o/n)
(Réponses. Oui : 3 Non : 33 Non Spécifié : 4)
Si oui, veuillez préciser.
25. Y a-t-il eu des poursuites pour trafic d'organes? (o/n)
(Réponses. Oui : 3 Non : 34 Non Spécifié : 3)
Si oui, veuillez préciser.

Pays	23.	24.	25.	Pays	23.	24.	25.
Albanie	Oui*	NS*	NS*	Lettonie	Non	Non	Non
Andorre				Liechtenstein			
Arménie	Non	Non	Non*	Lituanie	Non	Non	Non
Autriche	Non	Non	Non	Luxembourg	Non	Non	Non
Azerbaïdjan	Non	Non	Non	"l'ex-R y M"	Non	Non	Non
Belgique	Non	Non	Non	Malte	Non	Non	Non
F/B/H				Moldova			
Bulgarie	Non	Non	Non	Pays-Bas	Non	Non	Non
Croatie	Non	Non	Non	Norvège	Non	Non	Non
Chypre	Non	Non	Non	Pologne	Non	Non	NS*
Rép. Tchèque	Non	Non	Non	Portugal	NS*	Non	Non
Danemark	Non	Non	Non	Roumanie	Non	Non	Non
Estonie	Non	Non	Non	Russie	Oui*	Oui*	Non*
Finlande	Non	Non	Non	Saint-Marin	Non	Non	Oui
France	Oui*	Non*	Non	Slovaquie	Non	Non	Non
Géorgie	Oui*	NS*	Non	Slovénie	Non	Non	Non
Allemagne	Oui*	Oui*	Oui*	Espagne	Non	Non*	Non
Grèce	NS*	NS*	Non*	Suède	Non	Non	Non
Hongrie	Non	Non	Non	Suisse	Non	Non	Non
Islande	Non	Non	Non	Turquie	Oui*	Non	Oui*
Irlande	Non	Non	Non	Ukraine	NS*	NS*	Non
Italie	NS	NS	NS	Royaume-Uni	Oui*	Non	Non

Albanie :

23. Oui. Il y a quelques-uns moins que un homme albaines a été s'arrêté en Italie avec sa femme, accusé d'avoir passer en Italie des enfants destinés de trafiquer d'organes.

24. Le cas de point 23.

25. Le procès est encore sous investigation.

Arménie :

25. La loi sur la transplantation d'organes et (ou) de tissus est en vigueur en République d'Arménie.

France :

23. Enquête de l'Etablissement français des greffes (EFG) en 2002 auprès des équipes de greffe et délibération du comité d'éthique de l'EFG.

24. Non (cf question 23, enquête réalisée en 2002).

Géorgie :

23. Oui (voir la question 24).

24. Récemment, en septembre 2002, le journal ("The Version", # 60, 2-8 septembre, 2002) a fait état d'un patient ayant reçu un organe de la part d'un donneur décédé non-apparenté. L'épouse du défunt a alors indiquée que les deux parties (donneur et receveur) étaient impliquées dans la falsification de documents afin de "prouver" qu'elles étaient apparentées génétiquement. Le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales a soumis cette affaire au Procureur général afin d'effectuer les investigations appropriées. Depuis lors, aucune information officielle n'est disponible concernant cette affaire.

Allemagne :

23. Deux jugements ont été rendus en matière de commerce d'organes. Une procédure d'enquête engagée par le ministère public a été suspendue.

24. A l'heure actuelle, deux procédures d'enquête engagées par le ministère public en matière de commerce d'organes sont en instance.

25. Voir la réponse à la question 23.

Grèce :

23. Des enquêtes officielles pour vérifier les cas de trafic d'organes n'ont pas eu lieu, car des allégations pertinentes n'ont jamais existé.

24. Le système de transplantation ne permet pas et ne fournit pas de possibilité de trafic d'organes même pour des actions isolées. Ainsi, il n'y a pas d'enquêtes pertinentes en cours.

25. En raison des causes susmentionnées, il n'y a jamais eu de poursuites concernant le trafic d'organes.

Pologne :

25. La nécessité d'engager des poursuites judiciaires tendant à empêcher le trafic d'organe ne s'est pas encore présentée.

Portugal :

23. En 2001, sur dénonciation anonyme, une enquête policière a été ouverte afin de vérifier un hypothétique trafic d'organes vers l'Espagne, cette allégation s'étant révélée infondée.

Russie :

23. Le 18 août 1999, le parquet de la ville de Bijsk, dans la région de l'Altaï, a engagé des poursuites fondées sur des allégations d'abus de pouvoir de la part des médecins de l'hôpital municipal central où des organes internes auraient été prélevés sur des donneurs décédés, à des fins de transplantation, sans autorisation préalable des proches des défunts. L'action pénale était fondée sur les éléments recueillis au cours de l'enquête portant sur la plainte déposée par M^{me} L. Kaplina. Celle-ci affirmait que les reins de sa défunte fille avaient été prélevés avant que le corps de celle-ci ne soit admis à la morgue. Des faits analogues de prélèvements de reins post mortem sur le corps de sept personnes décédées à l'hôpital ont été révélés au cours de l'enquête.

S'appuyant sur les résultats de l'enquête, un enquêteur de haut rang du parquet de la région de l'Altaï a décidé de classer l'affaire en raison de l'absence de fait délictueux.

Après étude du dossier par le parquet général de la Fédération de Russie, il est apparu que la loi de la Fédération de Russie relative à la transplantation d'organes et/ou de tissus d'origine humaine,

dans la mesure où elle concerne le consentement au prélèvement d'organes, est en contradiction avec la loi fédérale relative aux obsèques et aux pompes funèbres, en date du 12 janvier 1996. L'article 5 paragraphe 3 de la loi dispose que l'autorisation des proches doit être obtenue pour que des organes et/ou des tissus d'origine humaine puissent être prélevés en cas d'absence de déclaration de volonté de la part du défunt.

Eu égard aux contradictions dans la législation en vigueur régissant le prélèvement d'organes sur des défunts en vue de leur transplantation, et étant donné que l'utilisation des reins de la défunte n'avait pas eu de conséquences graves, on est parvenu à la conclusion que les actes des responsables de l'hôpital central de la ville de Bijsk ne constituaient pas un fait délictueux.

Estimant que les contradictions susmentionnées devaient être supprimées par le biais d'une modification de la législation régissant le prélèvement d'organes et de tissus sur des personnes décédées en vue de leur transplantation, le parquet général de la Fédération de Russie a adressé le 30 avril 2002 à la Douma de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie une lettre contenant des propositions en ce sens.

24. Le 6 avril 2001, le parquet du district («oblast») de Novossibirsk a engagé des poursuites pénales fondées sur les éléments constitutifs de l'infraction mentionnée à l'article 286 paragraphe 1 du Code pénal de la Fédération de Russie à la suite d'allégations selon lesquelles la loi fédérale relative aux obsèques et aux pompes funèbres et la loi de la Fédération de Russie relative à la transplantation d'organes et/ou de tissus d'origine humaine auraient été violées par les responsables d'établissements médicaux de la ville de Novossibirsk.

Au cours de l'enquête, on a découvert qu'A. V. Efremov, le recteur de l'Académie médicale d'Etat de Novossibirsk (AMEN), avait signé un accord de coopération scientifique avec l'Institut de plastination (Heidelberg, Allemagne). Pour mettre en œuvre cet accord, A. V. Efremov avait adressé à V. P. Novoselov, le chef du bureau d'expertise médico-légale (EML) du district («oblast»), une lettre lui demandant son aide pour obtenir des cadavres qui pourraient être fournis lorsque les proches des défunts refusent de les enterrer ou lorsqu'il n'y a pas de proches des personnes décédées dont les corps sont livrés pour enterrement par des établissements médicaux ou des organismes de protection sociale.

En octobre 2000, l'AMEN a livré 56 cadavres à l'Institut de plastination en Allemagne. Ils avaient été fournis par le bureau d'EML du district («oblast»), alors que, selon les registres de l'établissement, les cadavres auraient été incinérés et les cendres auraient été rendues aux familles pour les obsèques. Au cours de l'inspection du local où étaient entreposés les cadavres, on a trouvé dans le laboratoire de l'AMEN 32 cadavres supplémentaires également prêts à être expédiés en Allemagne. Dans l'intervalle, selon le registre des incinérations du bureau d'EML du district («oblast»), les corps auraient été enregistrés comme incinérés, et les cendres auraient été rendues aux familles.

L'enquête préliminaire relative à cette affaire pénale a maintenant été suspendue en raison de la grave maladie dont souffre l'inculpé, V. P. Novoselov.

25. Il n'y pas eu de poursuites pour trafic d'organes.

(Note. Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal de la Fédération de Russie, le 1^{er} janvier 1997, ni la Cour suprême de la Fédération de Russie ni les juridictions fédérales inférieures de droit commun n'ont eu à connaître jusqu'à présent d'affaires pénales relevant de l'article 105 m) ou de l'article 120 du Code pénal.

Cependant, le 17 juin 2002, la Cour suprême de la Fédération de Russie a tenu une audience publique en première instance dans une affaire civile dont elle avait été saisie par M. A. Starchenko qui demandait que soient déclarées nulles et de nul effet les dispositions de deux textes réglementaires adoptés par le ministère de la Santé de l'URSS, *la directive n°866 concernant le prélèvement d'hypophyses sur des cadavres humains et leur conservation initiale*, en date du 23 septembre 1997, et *l'arrêté n°872 du ministère de la Santé de l'URSS relatif à l'amélioration de la collecte d'hypophyses sur des cadavres humains à des fins de production de composés hormonaux*, en date du 7 juillet 1987. Le requérant a réitéré sa demande à l'audience, affirmant que lesdites dispositions des textes réglementaires portaient atteinte aux droits individuels de l'être humain et qu'elles étaient contraires au droit fédéral.

La Cour suprême a jugé que les dispositions contestées par le requérant étaient contraires au droit fédéral, à savoir l'article 21 de la Constitution de la Fédération de Russie et l'article 5 de la loi fédérale *relative aux obsèques et aux pompes funèbres*, et qu'elles ne devaient pas être appliquées. L'arrêté n°205 du ministère de la Santé de la Fédération de Russie, en date du 21 juin 2002, a reconnu que les deux textes réglementaires du ministère de la Santé de l'URSS contestés devant la Cour suprême étaient nuls et de nul effet dans leur intégralité sur le territoire de la Fédération de Russie.)

Espagne :

24. L'achat ou la vente d'organes serait très difficile, c'est impossible. Pour cette raison il n'y a pas de problème de ce type dans notre pays.

Turquie :

23. En ce qui concerne les plaintes relatives aux transplantations illégales d'organes, il existe des procédures d'examen et d'investigations effectuées par les Conseils Provinciaux d'Administration de Santé de notre Ministère, et quand cela est nécessaire, les inspecteurs du Département du Conseil d'Inspection du Ministère. Ces examens et investigations ont résultés dans l'envoi pour jugement d'affaires se relevant nécessaires.

25. Concernant les transplantations illégales d'organes, il y a des affaires qui ont déjà été jugées ou qui sont en train d'être jugées.

Ukraine :

23. Selon l'information de l'Office d'Interpol de l'Ukraine, en 2001 le corps du citoyen ukrainien B., qui a travaillé dans une usine de constructions métalliques en Israël à partir du mois de mai 1999, a été ramené en Ukraine. En prenant en compte le fait que le citoyen B était un homme en bonne santé, son épouse a eu des soupçons sur les causes de sa mort. Elle s'est adressée avec une déposition au Parquet de la Ville de Kiev qui lui a accordé la permission d'effectuer un examen médico-légal qui a eu lieu le 26 juillet 2001.

Un cercueil plombé a été ouvert en présence de l'expert légiste, deux surveillants d'hôpital, de proches et d'amis du défunt. Les signes de l'expertise médico-légale précédente n'ont pas été trouvés, mais seulement des traces de dissection dans la région du thorax. Selon les résultats de l'expertise, le sternum avait été coupé et lié avec un fil de fer, la cage thoracique avait été coupé et le cœur était absent.

L'investigation ayant fait suite au mentionné a montré que dans la clinique en Israël, il y avait une signature de l'épouse de B qui a donné le droit du prélèvement altruiste d'organe (cœur) de son mari, à la condition que son corps soit transmis aux frais du centre de transplantation pour l'enterrement en Ukraine. Cependant, il a été établi que l'épouse du défunt n'est jamais venue dans l'Etat d'Israël et n'a pas donné le consentement pour le prélèvement des organes de son mari.

L'investigation de cette affaire criminelle continue.

24. Les enquêtes criminelles mentionnées au point 20, concernant l'article 143 du Code pénal de l'Ukraine et ouvertes par les parquets des régions mentionnées sont sous une investigation préliminaire au procès. Selon l'article 121 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, la publication de l'information d'une investigation préliminaire au procès est interdite.

Royaume-Uni :

23. En 1988 une enquête a été menée sur un don présumé d'organe par des ressortissants turcs, ce qui a eu comme conséquence l'adoption de la Loi de 1989 relative à la greffe d'organes humains. Plus récemment, des allégations d'arrangements permettant d'obtenir des organes à l'étranger pour la transplantation avaient été examinées par Scotland Yard – rien n'a encore été prouvé.